

Sujets d'examens

UM1, UFR Droit Science politique, Licence 3, 2011-2012, Semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

LICENCE 3 - GROUPE A ET B

COMPTABILITE
Bernard AUGÉ - Alexandre VERNHET
Semestre 6 - 1^{ère} session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S - TD

Durée 1 heure
Aucun document ou matériel autorisé

Documents remis au candidat : le sujet comporte 4 pages numérotées de 1 à 4.
 Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

AVERTISSEMENT : si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Question 1 : Présenter le traitement comptable (écritures au journal) des effets de commerce dans une entreprise, vous retiendrez la position de l'entreprise fournisseur dans l'opération. Vous vous appuyerez pour cela sur une analyse juridique (15 lignes au maximum) **(4 points)**

Question 2 : Quelles sont les différentes modalités de remboursement d'un emprunt ? Analyser les opérations et présenter le traitement comptable (écritures au journal) de l'octroi de l'emprunt (capital : 20 000 €, taux d'intérêt : 5.5% ; durée : 20 ans) puis de la première annuité sur la base du plan de remboursement ci-dessous (15 lignes au maximum) **(3 points)**.

Année	Capital dû début d'exercice	Intérêt	remboursement du capital	Annuité	Capital dû fin d'exercice
1	20 000,00	1 100,00	573,59	1 673,59	19 426,41
2	19 426,41	1 068,45	605,14	1 673,59	18 821,28
3	18 821,28	1 035,17	638,42	1 673,59	18 182,86
---	---	---	---	---	---

Question 3 : Comment sont évaluées les immobilisations corporelles à l'entrée dans le patrimoine ? Présenter le traitement comptable (écritures au journal) (15 lignes au maximum) **(3 points)**.

Question 4 : Opérations courantes (10 points)

A partir de la liste des comptes en annexe 1, enregistrez au journal de l'entreprise AV & Fils les opérations suivantes pour le mois d'avril. Les montants sont communiqués HT, la TVA, si nécessaire, est précisée.

- 01/04 – Achat à crédit au fournisseur Marion pour 5 230 HT de matières premières (TVA 1 025,08 € - TTC 6 255,08 €). Nous acceptons une lettre de change à échéance fin mai
- 03/04 – Réception de la facture de Papeterie d'Oc pour un montant de 1 150 HT (TVA 225,40 € - TTC 1 375,40 €), prélèvement sous quinze jours.
- 06/04 – Reçu l'avis de débit de la banque CRLR concernant le prélèvement de l'emprunt pour une mensualité de 5 468,50 € (dont 3 600 € de remboursement du capital emprunté et 1 868,50 € d'intérêts)
- 08/04 – Vente à crédit, facture n°2011/V218, au client Estel pour 6 580 € HT de produits finis (TVA 1 289,68 € - TTC 7 869,68 €). Nous envoyons une lettre de change à notre client Estel.
- 10/04 - Notre client Estel nous retourne la lettre de change acceptée à échéance fin mai.
- 11/04 - Nous présentons la lettre de change de notre client Estel (opération du 08/04) à l'escompte. Notre banquier nous accepte cette remise à l'escompte sous déduction des frais bancaires : commissions HT 20 €, TVA sur commission 3,92 € et intérêts 120 €. Montant net en compte 7 725,76 €.
- 15/04 - Reçu l'avis de crédit de la banque CRLR concernant l'encaissement de dividendes des SICAV monétaires détenues auprès de la CRLR pour un montant de 2 450 €.
- 19/04 - Commande à notre fournisseur Cat'Tech d'une machine destinée au service de production de l'entreprise et livrable le 28 avril. Le prix s'élève à 8 200 € HT (TVA 1 607,20 € - TTC 9 807,20 €) et nous versons immédiatement 1 200 €.
- 23/04 - Réception facture de Aurel Intérim concernant l'emploi de personnels intérimaires pour un montant de 2 150 HT (TVA 421,40 € - TTC 2 571,40 €), prélèvement sous quinze jours.
- 28/04 - Notre fournisseur Cat'Tech nous livre la machine commandée et nous transmet la facture. Le paiement du solde est prévu fin juin 2011.
- 30/04 - Nous enregistrons notre déclaration de TVA du mois d'avril qui fait apparaître les montants suivants :

TVA collectée	18 400 €
TVA déductible sur Immobilisations	- 6 320 €
TVA déductible sur ABS	- 15 600 €
Crédit de TVA	- 3 520 €

- Reçu l'avis de crédit de la banque CRLR concernant la lettre de change remise à l'encaissement (nominal : 7 868,92 €) tirée sur le client Al'Ex à échéance fin avril sous déduction des frais bancaires : commissions HT 20 €, TVA sur commissions 3,92 €. Montant net en compte 7 845 €.

- Nous enregistrons la paye du mois d'avril qui fait apparaître les informations suivantes :

Salaires bruts :	9 500 €
Charges sociales salariales	1 900 €
Charges sociales patronales	4 275 €
Salaires nets	7 600 €

Annexe 1 : Liste des comptes du Plan Comptable Général (extrait)

N° de Compte	Intitulés
101	Capital social
13	Subventions d'investissement
145	Provisions réglementées
1511	Provisions pour litiges
164	Emprunt auprès des établissements de crédit
1688	Intérêts courus non échus sur emprunt
215	Matériels industriels
2183	Matériel Informatique
2184	Mobiliers de bureaux
261	Titres de participation
274	Prêts
275	Dépôts et cautionnements
2815	Amortissements du matériel industriel
28183	Amortissements du matériel informatique
296	Dépréciations des titres de participations
31	Stock de denrées consommables
37	Stock de marchandises
39	Dépréciation des comptes de stocks
401	Fournisseurs d'Exploitation
403	Fournisseurs d'Exploitation, Effets à Payer
404	Fournisseurs d'Immobilisation
405	Fournisseurs d'Immobilisation, Effets à Payer
408	Fournisseurs facture non parvenue
4098	Fournisseurs autres avoir à obtenir
4091	Fournisseurs avances et acomptes versés
4096	Fournisseurs créances sur emballages à rendre
411	Clients
413	Clients, Effets à Recevoir
416	Clients douteux
418	Clients, facture à établir
4191	Clients, avances et acomptes reçus
4196	Clients, dettes sur emballages consignés
4198	Clients, autres avoir à accorder
421	Personnel, rémunérations dues
43	Organismes sociaux (URSSAF, ASSEDIC, Retraite complémentaire)
4455	TVA à décaisser
44562	TVA déductible sur immobilisations
44566	TVA déductible sur Autres Biens et Services
44567	Crédit de TVA à reporter
4457	TVA collectée
4458	TVA à régulariser
467	Avance sur frais
486	Charges constatées d'avance
487	Produits constatés d'avance
491	Dépréciations des comptes clients
50	Valeurs mobilières de placement
5113	Effets à l'encaissement
5114	Effets à l'escompte
512	Banque
514	CCP
53	Caisse
59	Dépréciation des VMP
601	Achat de matières premières
6031	Variation de stock – matières premières
6037	Variation de stock – marchandises

6061	Électricité
6064	Achat de fournitures de bureaux
607	Achat de marchandises
6061	Énergie (eau, électricité...)
6063	Achats de petits équipements
6064	Fournitures de bureaux
609	RRR obtenus/Achat
612	Redevance crédit bail
613	Location
615	Entretien et réparation
6156	Maintenance
616	Assurances
619	RRR obtenus/Service Extérieur
621	Personnels Intérimaires
6226	Honoraires
623	Publicité
6232	Catalogues
624	Frais de transport
626	Frais postaux et télécommunications
625	Mission – réception - déplacement
627	Service bancaire
629	RRR obtenus/Autres Services Extérieurs
6354	Droit de timbre
641	Salaire et traitement
645	Charges sociales
654	Perte sur créances irrécouvrables
6611	Intérêt sur emprunt
6616	Intérêt sur opération de financement
667	Charge nette sur cession de VMP
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion
675	Valeur Comptable Nette des Éléments d'Actif Cédés
681	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (exploitation)
686	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (financières)
687	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (exceptionnelles)
701	Vente de produits finis
707	Vente de marchandises
709	RRR accordés/Vente
74	Subvention d'exploitation
752	Revenu des immeubles non affectés à usage professionnel
761	Revenu des titres de participation
764	Revenu de VMP
767	Produit net de cession des VMP
775	Produit de Cession des Éléments d'Actif Cédés
781	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (exploitation)
786	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (financier)
787	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (exceptionnel)



Université Montpellier 1



Faculté de Droit et Science politique

LICENCE 3 - GROUPE A ET B

x **COMPTABILITE**

Bernard AUGE - Alexandre VERNHET

Semestre 6 - 2^{ème} session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S - TD

Durée 1 heure

Aucun document ou matériel autorisé

**Documents remis au candidat : le sujet comporte 4 pages numérotées de 1 à 4.
Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.**

AVERTISSEMENT : si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Question 1 (5 points) :

Quels sont les objectifs de la comptabilité générale ? Comment le Plan Comptable Général organise-t-il la collecte des informations pour parvenir à ces objectifs ? (20 lignes au maximum).

Question 2 (5 points) :

Quel est le traitement comptable de la TVA (analyse des opérations, comptes utilisés, enregistrement,...) (20 lignes au maximum).

Question 3 : Opérations courantes (10 points)

A partir de la liste des comptes en annexe 1, enregistrez au journal de l'entreprise Aigoual les opérations suivantes pour le mois d'août. Les montants sont communiqués HT, la TVA, si nécessaire, est précisée.

Vous enregistrez uniquement les opérations du mois d'août.

01/08 - Vente à crédit, facture n°2012/V418, au client Valleraugue pour 4 560 € HT de produits finis (TVA 893,76 € - TTC 5 453,76 €). Nous envoyons une lettre de change à notre client Valleraugue.

03/08 - Réception de la facture n° 1233/2012 de notre expert-comptable Espérou des honoraires du trimestre pour un montant de 4 500 HT (TVA 882,00 € - TTC 5 382,00 €), prélèvement au 15/09.

06/08 - Notre client Valleraugue nous retourne la lettre de change acceptée à échéance fin octobre.

08/08 - Achat au comptant par chèque au fournisseur Guiral pour 900 HT de matières fournitures administratives, facture n°12-456 (TVA 176,40 € - TTC 1 076,40 €).

10/08 - Nous versons un acompte à notre salarié 800 € par chèque.

11/08 - Nous présentons la lettre de change de notre client Valleraugue (opération du 01/08) à l'escompte. Notre banquier nous accepte cette remise à l'escompte sous déduction des frais bancaires : commissions HT 20 €, TVA sur commission 3,92 € et intérêts 70 €. Montant net en compte 5 359,84 €.

20/08 - Règlement de la TVA due au titre du mois de juillet 2 350 € par virement.

25/08 - Reçu l'avis de débit de la banque Hise concernant le prélèvement de l'emprunt pour une mensualité de 3 350 € (dont 2 500 € de remboursement du capital emprunté et 850 € d'intérêts)

31/08 - Nous enregistrons notre déclaration de TVA du mois d'août qui fait apparaître les montants suivants :

TVA collectée	8 400 €
TVA déductible sur Immobilisations	- 2 450 €
TVA déductible sur ABS	<u>- 4 300 €</u>
TVA à payer	1 650 €

- Nous enregistrons la paye du mois d'août qui fait apparaître les informations suivantes :

Salaires bruts :	14 500 €
Charges sociales salariales	3 100 €
Charges sociales patronales	6 500 €
Salaires nets	11 400 €

Les salaires sont payés le mois même et les charges sociales le mois suivant.

Annexe 1 : Liste des comptes du Plan Comptable Général (extrait)

N° de Compte	Intitulés
101	Capital social
13	Subventions d'investissement
145	Provisions réglementées
1511	Provisions pour litiges
164	Emprunt auprès des établissements de crédit
1688	Intérêts courus non échus sur emprunt
215	Matériels industriels
2183	Matériel Informatique
2184	Mobiliers de bureaux
261	Titres de participation
274	Prêts
275	Dépôts et cautionnements
2815	Amortissements du matériel industriel
28183	Amortissements du matériel informatique
296	Dépréciations des titres de participations
31	Stock de denrées consommables
37	Stock de marchandises
39	Dépréciation des comptes de stocks
401	Fournisseurs d'Exploitation
403	Fournisseurs d'Exploitation, Effets à Payer
404	Fournisseurs d'Immobilisation
405	Fournisseurs d'Immobilisation, Effets à Payer
408	Fournisseurs facture non parvenue
4098	Fournisseurs autres avoir à obtenir
4091	Fournisseurs avances et acomptes versés
4096	Fournisseurs créances sur emballages à rendre
411	Clients
413	Clients, Effets à Recevoir
416	Clients douteux
418	Clients, facture à établir
4191	Clients, avances et acomptes reçus
4196	Clients, dettes sur emballages consignés
4198	Clients, autres avoir à accorder
421	Personnel, rémunérations dues
43	Organismes sociaux (URSSAF, ASSEDIC, Retraite complémentaire)
4455	TVA à décaisser
44562	TVA déductible sur immobilisations
44566	TVA déductible sur Autres Biens et Services
44567	Crédit de TVA à reporter
4457	TVA collectée
4458	TVA à régulariser
467	Avance sur frais
486	Charges constatées d'avance
487	Produits constatés d'avance
491	Dépréciations des comptes clients
50	Valeurs mobilières de placement
5113	Effets à l'encaissement
5114	Effets à l'escompte
512	Banque
514	CCP
53	Caisse

59	Dépréciation des VMP
601	Achat de matières premières
6031	Variation de stock – matières premières
6037	Variation de stock – marchandises
6061	Électricité
6064	Achat de fournitures de bureaux
607	Achat de marchandises
6061	Énergie (eau, électricité...)
6063	Achats de petits équipements
6064	Fournitures de bureaux
609	RRR obtenus/Achat
612	Redevance crédit bail
613	Location
615	Entretien et réparation
6156	Maintenance
616	Assurances
619	RRR obtenus/Service Extérieur
621	Personnels Intérimaires
6226	Honoraires
623	Publicité
6232	Catalogues
624	Frais de transport
626	Frais postaux et télécommunications
625	Mission – réception - déplacement
627	Service bancaire
629	RRR obtenus/Autres Services Extérieurs
6354	Droit de timbre
641	Salaire et traitement
645	Charges sociales
654	Perte sur créances irrécouvrables
6611	Intérêt sur emprunt
6616	Intérêt sur opération de financement
667	Charge nette sur cession de VMP
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion
675	Valeur Comptable Nette des Éléments d'Actif Cédés
681	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (exploitation)
686	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (financières)
687	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (exceptionnelles)
701	Vente de produits finis
707	Vente de marchandises
709	RRR accordés/Vente
74	Subvention d'exploitation
752	Revenu des immeubles non affectés à usage professionnel
761	Revenu des titres de participation
764	Revenu de VMP
767	Produit net de cession des VMP
775	Produit de Cession des Éléments d'Actif Cédés
781	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (exploitation)
786	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (financier)
787	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (exceptionnel)

Licence 3 Droit public
Semestre 2 – 1^{ère} session

2011-2012

Pr. Marion Ubaud-Bergeron
Contentieux administratif (avec TD)

Epreuve écrite de 3 heures

Documents autorisés :

Extraits du Code de justice administrative (annexe)

Aucun autre document autorisé

Veillez traiter les 2 cas pratiques suivants.

Cas pratique n° 1 (10 points)

Un garagiste, propriétaire de deux garages spécialisés dans le dépannage automobile dans le département de l'Hérault (34), souhaite étendre son activité au dépannage sur autoroute : pour cela, la loi impose l'obtention d'un agrément du Préfet. Il a donc constitué une demande déposée à la Préfecture le 4 janvier (un récépissé accusant réception de sa demande lui a été remis) ; mais, le 5 avril, il n'a reçu aucune réponse et il vient donc vous consulter.

Il souhaiterait savoir dans quelle mesure une action devant un juge est possible. Veuillez lui préciser, avec les arguments appropriés : quel est le juge compétent (ordre de juridiction compétent, juge compétent au sein de l'ordre de juridiction, compétence territoriale, formation de jugement) ? Quel est le délai d'action ? Quel est le coût financier d'un tel recours ? Devra-t-il se faire représenter par un avocat ?

Après l'été, ce requérant revient vous voir : il vient de se voir notifier par courrier en date du 10 septembre une décision de refus de la part de la Préfecture. Or, cette décision n'est pas motivée et en outre, elle a été prise selon lui par une autorité incompétente puisqu'elle est signée par une personne des services de la préfecture qui n'a pas compétence pour se prononcer sur sa demande. Il entend donc faire un recours pour excès de pouvoir contre cette décision en invoquant ces deux moyens d'annulation. Peut-il demander au juge de faire usage de son pouvoir d'injonction pour s'assurer, en cas d'annulation du refus, que son agrément lui sera délivré ?

Son recours en annulation ayant été introduit le 20 septembre, peut-il développer, dans son mémoire ampliatif déposé au mois de décembre au tribunal, une argumentation tenant à l'erreur de droit commise par les services de la préfecture lui refusant son agrément ? Peut-il également développer un moyen tenant à l'irrégularité de la procédure, puisqu'il n'a pas été mis en mesure de présenter ses observations à l'autorité ayant pris la mesure ?

Cas pratique n° 2 (10 points)

Une association d'étudiants en économie ayant demandé à bénéficier d'une salle afin d'y organiser des conférences régulières sur l'art, se voit opposer un refus de la part du directeur de l'établissement, qui loin d'être insensible à leur initiative, leur a toutefois fait valoir que le nombre très limité de salles dans l'établissement ne lui permettait pas d'en octroyer l'usage permanent à une association.

L'association décide de saisir le juge : selon elle, ce refus lui cause un préjudice certain car si ces conférences avaient pour but premier de « Faire rentrer l'art dans les amphis » (c'est en tout cas ce qui était inscrit sur l'affiche), elles visaient aussi à faire rentrer un peu d'argent dans ses caisses, moyennant un modique droit d'entrée demandé au public. Connaissant vos grandes compétences en droit administratif, le président de l'association vient vous consulter.

Il se demande d'une part si l'association peut agir contre une telle mesure : plus précisément, il voudrait savoir s'il est habilité à agir en justice, car aucune disposition de leur statut ne désigne la personne ayant qualité à agir au nom de l'association. Par ailleurs, l'association ayant pour objet, selon ses statuts, de « défendre les droits des étudiants et d'œuvrer pour la qualité de la vie universitaire », a-t-elle un intérêt à agir contre une telle mesure ?

D'autre part, le président de l'association s'interroge sur la voie de recours la plus appropriée. Il envisage en effet de faire un référé- liberté devant le juge administratif. Compte tenu des conditions d'un tel recours, veuillez lui préciser ses chances d'aboutir. Par ailleurs, un référé suspension vous paraît-il approprié à l'encontre d'une telle mesure ?

Quelques mois plus tard, le président de l'association revient vous voir. Il a finalement obtenu le droit d'utiliser de façon occasionnelle une salle disponible pour organiser ses conférences, mais à la condition de leur gratuité car le règlement intérieur de l'établissement interdit le caractère payant de manifestations organisées dans l'établissement et sans rapport direct avec la formation dispensée en son sein. En outre, ayant appris que la première conférence avait pour sujet « l'expression de la foi religieuse à travers l'art », le directeur de l'établissement lui a adressé une décision interdisant la tenue d'une telle conférence dans l'établissement, décision fondée sur la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Le président de l'association souhaite faire un référé suspension contre la décision. Peut-il soulever l'éventuelle illégalité du règlement intérieur ? Peut-il soulever l'éventuelle inconstitutionnalité de la loi, en invoquant les différents textes internationaux protégeant la liberté d'expression ?

Annexe

Extraits du Code de justice administrative

PARTIE LEGISLATIVE

Article L1

Le présent code s'applique au Conseil d'Etat, aux cours administratives d'appel et aux tribunaux administratifs.

Article L2

Les jugements sont rendus au nom du peuple français.

Article L3

Les jugements sont rendus en formation collégiale, sauf s'il en est autrement disposé par la loi.

Article L4

Sauf dispositions législatives spéciales, les requêtes n'ont pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par la juridiction.

Article L5

L'instruction des affaires est contradictoire. Les exigences de la contradiction sont adaptées à celles de l'urgence.

Article L6

Les débats ont lieu en audience publique.

Article L7

Un membre de la juridiction, chargé des fonctions de rapporteur public, expose publiquement, et en toute indépendance, son opinion sur les questions que présentent à juger les requêtes et sur les solutions qu'elles appellent.

Article L8

Le délibéré des juges est secret.

Article L9

Les jugements sont motivés.

Article L10

Les jugements sont publics. Ils mentionnent le nom des juges qui les ont rendus.

Article L11

Les jugements sont exécutoires.

Article L111-1

Le Conseil d'Etat est la juridiction administrative suprême. Il statue souverainement sur les recours en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par les diverses juridictions administratives ainsi que sur ceux dont il est saisi en qualité de juge de premier ressort ou de juge d'appel.

Article L211-1

Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort et sous réserve des compétences attribuées aux autres juridictions administratives, juges de droit commun du contentieux administratif.

Article L211-2

Les cours administratives d'appel connaissent des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux administratifs, sous réserve des compétences attribuées au Conseil d'Etat en qualité de juge d'appel et de celles définies aux articles L. 552-1 et L. 552-2.

Article L211-4

Dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, les chefs de juridiction peuvent, si les parties en sont d'accord, organiser une mission de conciliation et désigner à cet effet la ou les personnes qui en seront chargées.

Article L222-1

Les jugements des tribunaux administratifs et les arrêts des cours administratives d'appel sont rendus par des formations collégiales, sous réserve des exceptions tenant à l'objet du litige ou à la nature des questions à juger.

Les juges délibèrent en nombre impair.

Article L311-1

Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort, juges de droit commun du contentieux administratif, sous réserve des compétences que l'objet du litige ou l'intérêt d'une bonne administration de la justice conduisent à attribuer à une autre juridiction administrative.

Article L311-2

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître, en premier et dernier ressort, des oppositions aux changements de noms prononcés en vertu de l'article 61 du code civil.

Article L311-3

Le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort pour connaître des protestations dirigées contre :

1° L'élection des représentants au Parlement européen, conformément à l'article 25 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

2° Les élections aux conseils régionaux et à l'assemblée de Corse conformément aux articles L. 361 et L. 381 du code électoral ;

3° Les élections au congrès et aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 199 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, ainsi que l'élection des membres, du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les recours concernant la démission d'office des membres du gouvernement, du congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie conformément aux articles 72,110,111,112,115,116,165,195 et 197 de la même loi organique ;

4° Les élections à l'assemblée de la Polynésie française, conformément à l'article 116 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ainsi que l'élection du président de la Polynésie française et les recours concernant la démission d'office des membres du gouvernement et des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, conformément aux articles 82 et 117 de la même loi organique ;

5° Les élections à l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna, conformément à l'article 13-12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

6° Les élections au conseil territorial de Saint-Barthélemy, conformément à l'article LO 497 du code électoral, ainsi que l'élection du président du conseil territorial et des membres du conseil exécutif et les recours concernant la démission d'office des membres du conseil territorial conformément à l'article LO 495 du même code ;

7° Les élections au conseil territorial de Saint-Martin, conformément à l'article LO 524 du même code, ainsi que l'élection du président du conseil territorial et des membres du conseil exécutif et les recours concernant la démission d'office des membres du conseil territorial conformément à l'article LO 522 du même code ;

8° Les élections au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément à l'article LO 552 du même code, ainsi que l'élection du président du conseil territorial et des membres du conseil exécutif et les recours concernant la démission d'office des membres du conseil territorial conformément à l'article LO 550 du même code ;

9° Les élections à l'Assemblée des Français de l'étranger, conformément à l'article 9 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ;

10° Les consultations organisées en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution. ;

Article L311-4

Le Conseil d'Etat connaît, en premier et dernier ressort, des recours de pleine juridiction qui lui sont attribués en vertu :

1° Du IV de l'article L. 612-16 du code monétaire et financier contre les décisions de sanction prises par l'Autorité de contrôle prudentiel ;

2° De l'article L. 313-13 du code de la construction et de l'habitation contre les décisions de sanction prises par le ministre chargé du logement ;

3° Des articles L. 5-3 et L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques contre les décisions de sanction prises par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

4° (Supprimé)

- 5° De l'article 42-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 contre les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel visées aux articles 42-1, 42-3 et 42-4 de cette loi ;
- 6° De l'article 71 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 contre les décisions de sanction prises par l'Autorité des marchés financiers à l'encontre des prestataires de service d'investissement agréés ;
- 7° De l'article L. 623-3 du code monétaire et financier ;
- 8° Des articles L. 232-24 et L. 241-8 du code du sport ;
- 9° De l'article 40 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 contre les décisions de sanction prises par la Commission de régulation de l'énergie ;
- 10° De l'article 17 de la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports contre les décisions de sanction prises par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires.

Article L311-5

Le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort pour connaître des recours dirigés contre les décisions des tribunaux administratifs visées à l'article L. 212-2.

Article L321-1

Les cours administratives d'appel connaissent des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux administratifs, sous réserve des compétences que l'intérêt d'une bonne administration de la justice conduit à attribuer au Conseil d'Etat et de celles définies aux articles L. 552-1 et L. 552-2.

Article L321-2

Dans tous les cas où la loi n'en dispose pas autrement, le Conseil d'Etat connaît des appels formés contre les décisions rendues en premier ressort par les autres juridictions administratives.

Article L511-1

Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.

Article L511-2

Sont juges des référés les présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que les magistrats qu'ils désignent à cet effet et qui, sauf absence ou empêchement, ont une ancienneté minimale de deux ans et ont atteint au moins le grade de premier conseiller.

Pour les litiges relevant de la compétence du Conseil d'Etat, sont juges des référés le président de la section du contentieux ainsi que les conseillers d'Etat qu'il désigne à cet effet

Article L521-1

Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.

Article L521-2

Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.

Article L521-3

En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Article L521-3-1

La condition d'urgence prévue à l'article L. 521-3 n'est pas requise en cas de requête relative à une occupation non autorisée de la zone des cinquante pas géométriques.

En cas d'évacuation forcée, l'autorité chargée de l'exécution de la décision du juge s'efforce par tous moyens de proposer un relogement aux occupants sans titre en situation régulière sur le territoire

national. Dès lors qu'une proposition adaptée de relogement a été faite, le juge peut ordonner la démolition de la construction illégale.

Article L521-4

Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin.

Article L522-1

Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale.

Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique.

Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusions du rapporteur public.

Article L522-3

Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1.

Article L523-1

Les décisions rendues en application des articles L. 521-1, L. 521-3, L. 521-4 et L. 522-3 sont rendues en dernier ressort.

Les décisions rendues en application de l'article L. 521-2 sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat dans les quinze jours de leur notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures et exerce le cas échéant les pouvoirs prévus à l'article L. 521-4.

Article L761-1

Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Article L911-1

Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.

Article L911-2

Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.

Article L911-3

Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.

Article L911-4

En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution.

Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte.

Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut renvoyer la demande d'exécution au Conseil d'Etat.

Article L911-5

En cas d'inexécution d'une décision rendue par une juridiction administrative, le Conseil d'Etat peut, même d'office, prononcer une astreinte contre les personnes morales de droit public ou les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public pour assurer l'exécution de cette décision.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables dans les cas prévus aux articles L. 911-3 et L. 911-4 et lorsque le Conseil d'Etat statuant au contentieux a déjà fait application des dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-2.

Les pouvoirs attribués au Conseil d'Etat par le présent article peuvent être exercés par le président de la section du contentieux.

Article L911-6

L'astreinte est provisoire ou définitive. Elle doit être considérée comme provisoire à moins que la juridiction n'ait précisé son caractère définitif. Elle est indépendante des dommages et intérêts.

Article L911-7

En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la juridiction procède à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée.

Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure, la juridiction ne peut modifier le taux de l'astreinte définitive lors de sa liquidation.

Elle peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée.

Article L911-8

La juridiction peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au requérant.

Cette part est affectée au budget de l'Etat.

Article L911-9

Lorsqu'une décision passée en force de chose jugée a prononcé la condamnation d'une personne publique au paiement d'une somme d'argent dont elle a fixé le montant, les dispositions de l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, ci après reproduites, sont applicables.

" Art. 1er. - I. - Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné l'Etat au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice.

Si la dépense est imputable sur des crédits limitatifs qui se révèlent insuffisants, l'ordonnement est fait dans la limite des crédits disponibles. Les ressources nécessaires pour les compléter sont dégagées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Dans ce cas, l'ordonnement complémentaire doit être fait dans un délai de quatre mois à compter de la notification.

A défaut d'ordonnement dans les délais mentionnés aux alinéas ci-dessus, le comptable assignataire de la dépense doit, à la demande du créancier et sur présentation de la décision de justice, procéder au paiement.

II. - Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office.

En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office.

IV. - L'ordonnateur d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local est tenu d'émettre l'état nécessaire au recouvrement de la créance résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de justice.

Faute de dresser l'état dans ce délai, le représentant de l'Etat adresse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public local une mise en demeure d'y procéder dans le délai d'un mois ; à défaut, il émet d'office l'état nécessaire au recouvrement correspondant.

En cas d'émission de l'état par l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public local après mise en demeure du représentant de l'Etat, ce dernier peut néanmoins autoriser le comptable à effectuer des poursuites en cas de refus de l'ordonnateur.

L'état de recouvrement émis d'office par le représentant de l'Etat est adressé au comptable de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local pour prise en charge et recouvrement, et à la collectivité territoriale ou à l'établissement public local pour inscription budgétaire et comptable. "

Article L911-10

Lorsqu'une décision passée en force de chose jugée a prononcé la condamnation d'une personne publique au paiement d'une somme d'argent dont elle a fixé le montant, les dispositions de l'article L. 313-12 du code des juridictions financières, ci-après reproduites, sont applicables.

" Art. L. 313-12. - En cas de manquement aux dispositions de l'article 1er, paragraphes 1 et 2, de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, les personnes visées à l'article L. 312-1 sont passibles de l'amende prévue à l'article L. 313-1. "

PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R221-3

Le siège et le ressort des tribunaux administratifs sont fixés comme suit :

Amiens : Aisne, Oise, Somme ;

Bastia : Corse-du-Sud, Haute-Corse ;

Besançon : Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort ;

Bordeaux : Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne ;

Caen : Calvados, Manche, Orne ;

Cergy-Pontoise : Hauts-de-Seine, Val-d'Oise ;

Châlons-en-Champagne : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne ;

Clermont-Ferrand : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme ;

Dijon : Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne ;

Grenoble : Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie ;

Lille : Nord - Pas-de-Calais ;

Limoges : Corrèze, Creuse, Indre, Haute-Vienne ;

Lyon : Ain, Ardèche, Loire, Rhône ;

Marseille : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône ;

Melun : Seine-et-Marne, Val-de-Marne ;

Montpellier : Aude, Hérault, Pyrénées-Orientales ;

Montreuil : Seine-Saint-Denis ;

Nancy : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges ;

Nantes : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée ;

Nice : Alpes-Maritimes ;

Nîmes : Gard, Lozère, Vaucluse ;

Orléans : Cher, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret ;

Paris : ville de Paris ;

Pau : Gers, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées ;

Poitiers : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne ;

Rennes : Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan ;

Rouen : Eure, Seine-Maritime ;

Strasbourg : Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin ;

Toulon : Var ;

Toulouse : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne ;

Versailles : Essonne, Yvelines ;

Basse-Terre : Guadeloupe ;

Cayenne : Guyane ;

Fort-de-France : Martinique ;
Mamoudzou : Mayotte ;
Mata-Utu : îles Wallis et Futuna ;
Nouméa : Nouvelle-Calédonie ;
Papeete : Polynésie française, Clipperton ;
Saint-Denis : Réunion, Terres australes et antarctiques françaises ;
Saint-Barthélemy : Saint-Barthélemy ;
Saint-Martin : Saint-Martin ;
Saint-Pierre : Saint-Pierre-et-Miquelon.

Toutefois, le ressort du tribunal administratif de Melun comprend l'intégralité de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly et celui du tribunal administratif de Montreuil l'intégralité de l'emprise de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle.

Le siège des tribunaux administratifs de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est fixé à Basse-Terre.

Article R222-13

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin et ayant atteint au moins le grade de premier conseiller ou ayant une ancienneté minimale de deux ans statue en audience publique et après audition du rapporteur public, sous réserve de l'application de l'article R. 732-1-1 :

- 1° Sur les litiges relatifs aux déclarations préalables prévues par l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme ;
- 2° Sur les litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques, ainsi que des agents ou employés de la Banque de France, à l'exception de ceux concernant l'entrée au service, la discipline et la sortie du service ;
- 3° Sur les litiges en matière de pensions, d'aide personnalisée au logement, de communication de documents administratifs, de service national ;
- 4° Sur les litiges relatifs à la redevance audiovisuelle ;
- 5° Sur les recours relatifs aux taxes syndicales et aux impôts locaux autres que la taxe professionnelle ;
- 6° Sur la mise en oeuvre de la responsabilité de l'Etat pour refus opposé à une demande de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ;
- 7° Sur les actions indemnitaires, lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur au montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15 ;
- 8° Sur les requêtes contestant les décisions prises en matière fiscale sur des demandes de remise gracieuse ;
- 9° Sur les litiges relatifs aux bâtiments menaçant ruine ;
- 10° Sur les litiges relatifs au permis de conduire.

Article R222-14

Les dispositions du 7° de l'article précédent sont applicables aux demandes dont le montant n'excède pas 10 000 euros.

Article R222-15

Ce montant est déterminé par la valeur totale des sommes demandées dans la requête introductive d'instance. Les demandes d'intérêts et celles qui sont présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 sont sans effet sur la détermination de ce montant.

Le magistrat n'est compétent pour statuer en application du 7° de l'article R. 222-13 que si aucune demande accessoire, incidente ou reconventionnelle n'est supérieure au taux de sa compétence.

Lorsque des indemnités sont demandées, dans une même requête, par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, la compétence de ce magistrat est déterminée par la plus élevée d'entre elles.

Article R311-1

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort :

- 1° Des recours dirigés contre les ordonnances du Président de la République et les décrets ;
- 2° Des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale ;
- 3° Des litiges concernant le recrutement et la discipline des agents publics nommés par décret du Président de la République en vertu des dispositions de l'article 13 (3e alinéa) de la Constitution et des

articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

4° Des recours dirigés contre les décisions prises par les organes des autorités suivantes, au titre de leur mission de contrôle ou de régulation :

- L'Agence française de lutte contre le dopage ;
- L'Autorité de contrôle prudentiel ;
- L'Autorité de la concurrence ;
- L'Autorité des marchés financiers ;
- L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;
- L'Autorité de régulation des jeux en ligne ;
- L'Autorité de régulation des transports ferroviaires ;
- L'Autorité de sûreté nucléaire ;
- la Commission de régulation de l'énergie ;
- le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité ;
- la commission nationale d'aménagement commercial ;

5° Des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative ;

6° Des recours en interprétation et des recours en appréciation de légalité des actes dont le contentieux relève en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat ;

7° Des recours dirigés contre les décisions ministérielles prises en matière de contrôle des concentrations économiques ;

Article R312-1

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux. Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte.

Sous les mêmes réserves en cas de recours préalable à celui qui a été introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours administratif ou du pourvoi devant une juridiction incompétente.

Article R312-2

Sauf en matière de marchés, contrats ou concessions, la compétence territoriale ne peut faire l'objet de dérogations, même par voie d'élection de domicile ou d'accords entre les parties.

Lorsqu'il n'a pas été fait application de la procédure de renvoi prévue à l'article R. 351-3 et que le moyen tiré de l'incompétence territoriale du tribunal administratif n'a pas été invoqué par les parties avant la clôture de l'instruction de première instance, ce moyen ne peut plus être ultérieurement soulevé par les parties ou relevé d'office par le juge d'appel ou de cassation.

Article R312-3

Le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître d'une demande principale l'est également pour connaître de toute demande accessoire, incidente ou reconventionnelle ressortissant à la compétence des tribunaux administratifs ; il est également compétent pour connaître des exceptions relevant de la compétence d'une juridiction administrative.

Article R312-4

Les recours en interprétation et les recours en appréciation de légalité relèvent de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître de l'acte litigieux.

Article R312-5

Lorsque le président d'un tribunal administratif saisi d'un litige relevant de sa compétence constate qu'un des membres du tribunal est en cause ou estime qu'il existe une autre raison objective de mettre

en cause l'impartialité du tribunal, il transmet le dossier au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui en attribue le jugement à la juridiction qu'il désigne.

Article R312-6

Les litiges relatifs à la reconnaissance d'une qualité telle que celles de combattant, d'évadé, de déporté, de résistant ainsi qu'aux avantages attachés à l'une de ces qualités relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel le bénéficiaire ou le candidat au bénéfice des dispositions invoquées a sa résidence lors de l'introduction de la réclamation.

Il en est de même :

1° Des litiges relatifs aux diverses décorations ;

2° Des litiges en matière d'emplois réservés ; toutefois, les pourvois dirigés contre une nomination critiquée comme intervenue en violation des droits d'un bénéficiaire de la législation sur les emplois réservés relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel l'agent nommé est affecté sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 312-12.

Article R312-7

Les litiges relatifs aux déclarations d'utilité publique, au domaine public, aux affectations d'immeubles, au remembrement, à l'urbanisme et à l'habitation, au permis de construire, d'aménager ou de démolir, au classement des monuments et des sites et, de manière générale, aux décisions concernant des immeubles relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvent les immeubles faisant l'objet du litige.

Il en est de même des litiges en matière de réquisition qui relèvent, si la réquisition porte sur un bien mobilier ou immobilier, du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvait ce bien au moment de la réquisition.

Article R312-8

Les litiges relatifs aux décisions individuelles prises à l'encontre de personnes par les autorités administratives dans l'exercice de leurs pouvoirs de police relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de résidence des personnes faisant l'objet des décisions attaquées à la date desdites décisions.

Toutefois, cette dérogation aux dispositions de l'article R. 312-1 n'est pas applicable aux litiges relatifs aux décisions ministérielles prononçant l'expulsion d'un ressortissant étranger, fixant le pays de renvoi de celui-ci ou assignant à résidence l'étranger qui a fait l'objet d'une décision ministérielle d'expulsion ainsi qu'aux décisions ministérielles assignant à résidence un étranger ayant fait l'objet d'une décision d'interdiction du territoire prononcée par une juridiction judiciaire et qui ne peut déférer à cette mesure.

Article R312-9

Les litiges relatifs à la désignation, soit par voie d'élection, soit par nomination, des membres des assemblées, corps ou organismes administratifs ou professionnels relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de l'assemblée, corps ou organisme à la composition duquel pourvoit l'élection ou la nomination contestée. Toutefois, le contentieux des opérations préliminaires aux élections parlementaires est, lorsqu'il ressortit à la juridiction administrative, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le département où l'élection a lieu.

Article R312-10

Les litiges relatifs aux législations régissant les activités professionnelles, notamment les professions libérales, les activités agricoles, commerciales et industrielles, la réglementation des prix, la réglementation du travail, ainsi que la protection ou la représentation des salariés, ceux concernant les sanctions administratives intervenues en application de ces législations relèvent, lorsque la décision attaquée n'a pas un caractère réglementaire, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Si, pour ces mêmes catégories de litiges, la décision contestée a un caractère réglementaire et ne s'applique que dans le ressort d'un seul tribunal administratif, ce tribunal administratif est compétent pour connaître du litige.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les recours contre les décisions prises par les autorités administratives en matière de composition et d'élection des institutions représentatives du personnel, sur le fondement des dispositions des titres Ier, II et III du livre III de la deuxième partie du

code du travail, sont portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de l'entreprise.

Article R312-11

Les litiges relatifs aux marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel ces marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions sont exécutés. Si leur exécution s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ou si le lieu de cette exécution n'est pas désigné dans le contrat, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante ou la première des autorités publiques dénommées dans le contrat a signé le contrat, sans que, dans ce cas, il y ait à tenir compte d'une approbation par l'autorité supérieure, si cette approbation est nécessaire.

Toutefois, si l'intérêt public ne s'y oppose pas, les parties peuvent, soit dans le contrat primitif, soit dans un avenant antérieur à la naissance du litige, convenir que leurs différends seront soumis à un tribunal administratif autre que celui qui serait compétent en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.

Article R312-12

Tous les litiges d'ordre individuel, y compris notamment ceux relatifs aux questions pécuniaires, intéressant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques, ainsi que les agents ou employés de la Banque de France, relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent que la décision attaquée concerne.

Si cette décision prononce une nomination ou entraîne un changement d'affectation, la compétence est déterminée par le lieu de la nouvelle affectation.

Si cette décision prononce une révocation, une admission à la retraite ou toute autre mesure entraînant une cessation d'activité, ou si elle concerne un ancien fonctionnaire ou agent, ou un fonctionnaire ou un agent sans affectation à la date où a été prise la décision attaquée, la compétence est déterminée par le lieu de la dernière affectation de ce fonctionnaire ou agent.

Si cette décision a un caractère collectif (tels notamment les tableaux d'avancement, les listes d'aptitude, les procès-verbaux de jurys d'examens ou de concours, les nominations, promotions ou mutations présentant entre elles un lien de connexité) et si elle concerne des agents affectés ou des emplois situés dans le ressort de plusieurs tribunaux administratifs, l'affaire relève de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'auteur de la décision attaquée.

Article R312-13

Les litiges relatifs aux pensions des agents des collectivités locales relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège de la personne publique dont l'agent intéressé relevait au moment de sa mise à la retraite.

Pour les autres pensions dont le contentieux relève de la juridiction des tribunaux administratifs, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu d'assignation du paiement de la pension ou, à défaut, soit qu'il n'y ait pas de lieu d'assignation, soit que la décision attaquée comporte refus de pension, la résidence du demandeur lors de l'introduction de sa réclamation.

Article R312-14

Les actions en responsabilité fondées sur une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ou d'un quasi-contrat et dirigées contre l'Etat, les autres personnes publiques ou les organismes privés gérant un service public relèvent :

1° Lorsque le dommage invoqué est imputable à une décision qui a fait ou aurait pu faire l'objet d'un recours en annulation devant un tribunal administratif, de la compétence de ce tribunal ;

2° Lorsque le dommage invoqué est un dommage de travaux publics ou est imputable soit à un accident de la circulation, soit à un fait ou à un agissement administratif, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu où le fait générateur du dommage s'est produit ;

3° Dans tous les autres cas, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvait, au moment de l'introduction de la demande, la résidence de l'auteur ou du premier des auteurs de cette demande, s'il est une personne physique, ou son siège, s'il est une personne morale.

Article R312-14-1

Les actions engagées en application de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique contre le rejet par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'une demande d'indemnisation ou contre une offre d'indemnisation jugée

insuffisante relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le lieu de résidence du demandeur.

Article R312-14-2

Les litiges relatifs aux décisions mentionnées au III de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur au moment de l'introduction de la demande.

Article R312-15 Sous réserve de l'application des articles R. 312-6 à R. 312-14, les litiges relatifs à l'organisation ou au fonctionnement de toute collectivité publique autre que l'Etat et de tout organisme public ou privé, notamment en matière de contrôle administratif ou de tutelle, relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel a son siège la collectivité ou l'organisme objet des décisions attaquées.

Article R312-16

Les contestations relatives à l'application de la contribution spéciale instituée par les articles L. 8253-1 et L. 8253-7 du code du travail sont portées devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'infraction a été constatée.

Article R312-17

Les recours contre les décisions individuelles prises à l'encontre d'une personne physique ou morale par une fédération sportive dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique sont portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la résidence ou le siège social du requérant à la date des décisions attaquées.

Article R312-18

Les litiges relatifs au rejet des demandes de visa d'entrée sur le territoire de la République française relevant des autorités consulaires ressortissent à la compétence du tribunal administratif de Nantes. Par dérogation au second alinéa de l'article R. 312-1, le tribunal administratif de Nantes est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions du ministre chargé des naturalisations prises en application de l'article 45 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993.

Article R411-1

La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge.

L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours.

Article R411-2

Lorsque la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts est due et n'a pas été acquittée, la requête est irrecevable.

Cette irrecevabilité est susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours. Lorsque le requérant justifie avoir demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle, la régularisation de sa requête est différée jusqu'à la décision définitive statuant sur sa demande.

Par exception au premier alinéa de l'article R. 612-1, la juridiction peut rejeter d'office une requête entachée d'une telle irrecevabilité sans demande de régularisation préalable, lorsque l'obligation d'acquitter la contribution ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle est mentionnée dans la notification de la décision attaquée ou lorsque la requête est introduite par un avocat.

Article R411-2-1

Lorsque le requérant justifie s'être acquitté, au titre d'une première demande, de la contribution pour l'aide juridique, il en est exonéré lorsqu'il introduit une demande d'exécution sur le fondement des articles L. 911-4 ou L. 911-5, un recours en interprétation d'un acte juridictionnel ou une requête formée à la suite d'une décision d'incompétence.

La contribution n'est due qu'une seule fois lorsqu'un même requérant introduit une demande au fond portant sur les mêmes faits qu'une demande de référé présentée accessoirement et fondée sur le titre III du livre V du présent code.

Article R411-3

Les requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées de copies, en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux.

Article R411-4

En cas de nécessité, le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la sous-section chargée de l'instruction, exige des parties intéressées la production de copies supplémentaires.

Article R411-5

Sauf si elle est signée par un mandataire régulièrement constitué, la requête présentée par plusieurs personnes physiques ou morales doit comporter, parmi les signataires, la désignation d'un représentant unique.

A défaut, le premier dénommé est avisé par le greffe qu'il est considéré comme le représentant mentionné à l'alinéa précédent, sauf à provoquer, de la part des autres signataires qui en informent la juridiction, la désignation d'un autre représentant unique choisi parmi eux.

Article R411-6

A l'exception de la notification de la décision prévue aux articles R. 751-1 à R. 751-4, les actes de procédure sont accomplis à l'égard du mandataire ou du représentant unique mentionné à l'article R. 411-5, selon le cas.

Article R411-7

La présentation des requêtes dirigées contre un document d'urbanisme ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol est régie par les dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ci-après reproduit :

" Art.R. 600-1.-En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir.L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article R412-1

La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation.

Cette décision ou cette pièce doit être accompagnée de copies dans les conditions fixées à l'article R. 411-3.

Article R412-2

Lorsque les parties joignent des pièces à l'appui de leurs requêtes et mémoires, elles en établissent simultanément un inventaire détaillé. Sauf lorsque leur nombre, leur volume ou leurs caractéristiques y font obstacle, ces pièces sont accompagnées de copies en nombre égal à celui des autres parties augmenté de deux.

Article R412-3

Au Conseil d'Etat, lorsque leur nombre, leur volume ou leurs caractéristiques font obstacle à la production de copies des pièces jointes, les pièces sont communiquées aux parties au secrétariat du contentieux ou à la préfecture.

A l'expiration du délai assigné aux ministres et aux parties pour la production des défenses et observations, le Conseil d'Etat peut statuer au vu desdites copies.

Les avocats des parties peuvent prendre communication des productions de l'instance, au secrétariat, sans frais.

Article R421-1

Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La publication, sous forme électronique, au Journal officiel de la République française fait courir le délai du recours ouvert aux tiers contre les décisions individuelles :

1° Relatives au recrutement et à la situation des fonctionnaires et agents publics, des magistrats ou des militaires ;

2° Concernant la désignation, soit par voie d'élection, soit par nomination, des membres des organismes consultatifs mentionnés à l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

3° Prises par le ministre chargé de l'économie dans le domaine de la concurrence ;

4° Emanant d'autorités administratives indépendantes ou d'autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale.

Article R421-2

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article R421-3

Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° En matière de plein contentieux ;

2° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

3° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Article R421-4

Les dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Article R421-5

Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Article R421-6

Devant les tribunaux administratifs de Mayotte, de la Polynésie française, de Mata-Utu et de Nouvelle-Calédonie le délai de recours de deux mois prévu à l'article R. 421-1 et au deuxième alinéa de l'article R. 421-2 est porté à trois mois.

Article R421-7

Lorsque la demande est portée devant un tribunal administratif qui a son siège en France métropolitaine ou devant le Conseil d'Etat statuant en premier et dernier ressort, le délai de recours prévu à l'article R. 421-1 est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Lorsque la demande est présentée devant le tribunal administratif de Basse-Terre, de Fort-de-France, de Cayenne, de Saint-Denis, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Polynésie française, de Mata-Utu ou de Nouvelle-Calédonie, ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle le tribunal administratif a son siège.

Ce même délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Toutefois, ne bénéficient pas des délais supplémentaires de distance les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives.

Article R431-2

Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat.

La signature des requêtes et mémoires par l'un de ces mandataires vaut constitution et élection de domicile chez lui.

Article R431-3

Toutefois, les dispositions du 1er alinéa de l'article R. 431-2 ne sont pas applicables :

1° Aux litiges en matière de travaux publics, de contrats relatifs au domaine public, de contravention de grande voirie ;

2° Aux litiges en matière de contributions directes, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées ;

3° Aux litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques ainsi que les agents ou employés de la Banque de France ;

4° Aux litiges en matière de pensions, d'aide sociale, d'aide personnalisée au logement, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés ;

5° Aux litiges dans lesquels le défendeur est une collectivité territoriale ou un établissement public en relevant ;

6° Aux demandes d'exécution d'un jugement définitif.

Article R431-4

Dans les affaires où ne s'appliquent pas les dispositions de l'article R. 431-2, les requêtes et les mémoires doivent être signés par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir.

Article R431-5

Les parties peuvent également se faire représenter :

1° Par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 ;

2° Par une association agréée au titre des articles L. 141-1, L. 611-1, L. 621-1 et L. 631-1 du code de l'environnement, dès lors que les conditions prévues aux articles L. 142-3, L. 611-4, L. 621-4 et L. 631-4 dudit code sont réunies et selon les modalités prévues par les articles R. 142-1 à R. 142-9 dudit code.

Article R431-6

En matière fiscale, la représentation du contribuable est régie par les dispositions de l'article R. 200-2 du Livre des procédures fiscales ci-après reproduites :

" Art.R. 200-2 : Par dérogation aux dispositions des articles R. 431-4 et R. 431-5 du code de justice administrative, les requêtes au tribunal peuvent être signées d'un mandataire autre que ceux qui sont mentionnés à l'article R. 431-2 du même code. En ce cas, les dispositions de l'article R. 197-4 du présent livre sont applicables.

Le demandeur ne peut contester devant le tribunal administratif des impositions différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation à l'administration.

Les vices de forme prévus aux a, b, et d de l'article R. 197-3 peuvent, lorsqu'ils ont motivé le rejet d'une réclamation par l'administration, être utilement couverts dans la demande adressée au tribunal administratif.

Il en est de même pour le défaut de signature de la réclamation lorsque l'administration a omis d'en demander la régularisation dans les conditions prévues au c du même article ".

Article R431-7

L'Etat est dispensé du ministère d'avocat ou d'avoué soit en demande, soit en défense, soit en intervention.

Article R431-8

Les parties non représentées devant un tribunal administratif qui ont leur résidence hors du territoire de la République doivent faire élection de domicile dans le ressort de ce tribunal.

Article R431-9

Sous réserve des dispositions de l'article R. 431-10 du présent code, des dispositions des articles R. 5312-33 et R. 5312-34 du code du travail et des dispositions spéciales attribuant compétence à une autre autorité en particulier, au directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, les recours, les mémoires en défense et les mémoires en intervention présentés au nom de l'Etat sont signés par le ministre intéressé.

Les ministres peuvent déléguer leur signature dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En outre, la compétence des ministres peut être déléguée par décret :

- 1° Aux chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans les matières énumérées à l'article 33 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- 2° Au préfet de zone, au préfet de région et au préfet dans les autres cas.

Article R431-10

L'Etat est représenté en défense par le préfet ou le préfet de région lorsque le litige, quelle que soit sa nature, est né de l'activité des administrations civiles de l'Etat dans le département ou la région, à l'exception toutefois des actions et missions mentionnées à l'article 33 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

Devant les tribunaux administratifs de la Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, les recours, les mémoires en défense et les mémoires en intervention présentés au nom de l'Etat sont signés soit par le ministre chargé de l'outre-mer ou son délégué, soit par le haut-commissaire ou son délégué.

Devant les tribunaux administratifs de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les recours, les mémoires en défense et les mémoires en intervention présentés au nom de l'Etat sont signés soit par le ministre chargé de l'outre-mer ou son délégué, soit par le représentant de l'Etat ou son délégué.

Devant le tribunal administratif de Mata-Utu, les recours, les mémoires en défense et les mémoires en intervention présentés au nom de l'Etat sont signés soit par le ministre chargé de l'outre-mer ou son délégué, soit par l'administrateur supérieur ou son délégué.

En ce qui concerne les Terres australes et antarctiques françaises, les recours, les mémoires en défense et les mémoires en intervention présentés au nom de l'Etat ou de la collectivité sont signés par l'administrateur supérieur ou son délégué.

Article R431-10-1

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 431-10, l'Etat est représenté en défense par le ministre chargé des naturalisations dans les litiges relatifs aux décisions prises en application des articles 43 et 44 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993.

Article R522-1

La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit contenir l'exposé au moins sommaire des faits et moyens et justifier de l'urgence de l'affaire.

A peine d'irrecevabilité, les conclusions tendant à la suspension d'une décision administrative ou de certains de ses effets doivent être présentées par requête distincte de la requête à fin d'annulation ou de réformation et accompagnées d'une copie de cette dernière.

Licence 3 Droit public
Semestre 2 – 2^{de} session

2011-2012

Pr. Marion Ubaud-Bergeron

× Contentieux administratif (avec TD)

Epreuve écrite de 3 heures

Documents autorisés :

Aucun document autorisé

Veillez commenter l'arrêt suivant.

CE, 11 avril 2008, Etablissement français du sang

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 9 juin et 10 octobre 2005, présentés pour L'ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG, dont le siège est 100, avenue de Suffren, B.P. 552, à Paris Cedex 15 (75715), agissant par son représentant légal ; L'ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 7 avril 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 6 février 2003 par lequel le tribunal administratif de Montpellier l'a condamné à verser diverses indemnités aux consorts B et à la SNCF, agissant en qualité de caisse autonome de sécurité sociale, en réparation des préjudices subis par Mme Monique B à la suite de sa contamination par le virus de l'hépatite C qu'elle impute aux transfusions de produits sanguins qu'elle a reçues en 1982 ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses conclusions d'appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Yves Rossi, Conseiller d'Etat,

- les observations de la SCP Piwnica, Molinié, avocat de L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG et de Me Odent, avocat de la SNCF,

- les conclusions de M. Jean-Philippe Thiellay, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG se pourvoit en cassation contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté son appel dirigé contre un jugement du tribunal administratif de Montpellier le condamnant à indemniser les consorts B et la Société Nationale des Chemins de fer Français des conséquences dommageables de la contamination de Mme B par le virus de l'hépatite C ;

Considérant qu'aucune fin de non-recevoir tirée du défaut de décision préalable ne peut être opposée à un requérant ayant introduit devant le juge administratif un contentieux indemnitaire à une date où il n'avait présenté aucune demande en ce sens devant l'administration lorsqu'il a formé, postérieurement à l'introduction de son recours juridictionnel, une demande auprès de l'administration sur laquelle le silence gardé par celle-ci a fait naître une décision implicite de rejet avant que le juge de première instance ne statue, et ce quelles que soient les conclusions du mémoire en défense de l'administration ; que lorsque ce mémoire en défense conclut à titre principal, à l'irrecevabilité faute de décision préalable et, à titre subsidiaire seulement, au rejet au fond, ces conclusions font seulement obstacle à ce que le contentieux soit lié par ce mémoire lui-même ;

Considérant qu'il résulte des termes de l'arrêt attaqué que la cour a d'abord relevé que si, à la date du 30 octobre 2000 à laquelle M. B avait saisi le tribunal administratif de Montpellier, ce dernier ne justifiait d'aucune décision expresse ou tacite lui refusant l'indemnité qu'il sollicitait, il avait, le 6 septembre 2001, demandé à l'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG de lui allouer une indemnité ; qu'elle a poursuivi en estimant que le silence gardé par l'établissement sur cette réclamation avait fait naître une décision implicite de rejet ; qu'elle a pu en déduire, sans erreur de droit ni dénaturation, alors même qu'elle a relevé dans son arrêt de manière surabondante l'existence de conclusions additionnelles présentées dans un mémoire enregistré le 5 juin 2002, qu'aucune fin de non-recevoir, tirée du défaut de décision préalable, ne pouvait être opposée aux conclusions de la demande de première instance ;

Considérant que la cour n'a pas dénaturé les pièces du dossier en estimant que les frais futurs dont la SNCF demandait le remboursement présentaient un caractère certain ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque ; que, par suite, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SNCF, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que l'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche dans les circonstances de l'espèce, de faire application des mêmes dispositions et de mettre à la charge de l'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG la somme de 2 500 euros que la SNCF demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG est rejetée.

Article 2 : L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG versera à la SNCF une somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG, aux consorts B et à la Société Nationale des Chemins de Fer français.

LICENCE 3 – Droit public

Droit administratif comparé

François-Xavier FORT

Semestre 6– 1^{ère} session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S.T.D

Durée 1heure

Aucun document n'est autorisé

Traiter les questions suivantes :

- 1- Les droits fondamentaux en Allemagne
 - 2- l'organisation territoriale au sein du Royaume d'Espagne
 - 3- l'action en annulation et en carence en droit allemand
 - 4- la demande de révision juridictionnelle en droit anglais
-

LICENCE 3 – Droit public

× **Droit administratif comparé**

François-Xavier FORT

Semestre 6– 2^{nde} session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S.T.D

Durée 1heure

Aucun document n'est autorisé

Traiter les questions suivantes :

- 1- Les droits fondamentaux en droit allemand
- 2- Les caractéristiques essentielles du droit administratif espagnol
- 3- La diffusion du modèle du recours pour excès de pouvoir en Europe
- 4- Les recours contre les décisions des autorités publiques en Angleterre

LICENCE 3 – groupe B

DROIT CIVIL

Pr. Nicolas FERRIER

Semestre 6 – 1^{er} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée 3h00

Document autorisé : Code civil

Commentez l'article 1994 C. civ. :

« Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion :

1° quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un ;

2° quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable.

Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée ».

LICENCE 3 – groupe B

DROIT CIVIL

Pr. Nicolas FERRIER

Semestre 6 – 2^{ème} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée 3h00

Document autorisé : Code civil

Commentez l'article 1933 C. civ. :

« Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du déposant ».



Licence 3, groupe A

Examen de droit civil – les contrats spéciaux CAS PRATIQUES - Durée 3h

La société Khrapon, qui exploite un ensemble de distributeurs spécialisés, sous la forme d'une franchise développée sous l'enseigne *Marce Attak* (une trentaine de magasins franchisés) dans le sud de la France, dans le secteur de l'habillement, vous demande une petite note de présentation sur les difficultés qu'elle rencontre.

1. Elle est en relation avec l'un de ses fournisseurs, la société Vince qui lui vend des collections prêt-à-porter homme dans les conditions suivantes : la société Vince livre les vêtements emballés avec toutes les indications nécessaires à l'information du consommateur, dont le prix de vente au consommateur, déjà imprimées sur les emballages. Les conditions de vente du fournisseur comportent la clause suivante « *les prix de revente sont libres. Toutefois, la société Vince réalise une publicité nationale inscrivant ses produits dans une certaine idée de rêve qui correspond aux prix de vente préconisés. Elle invite donc le revendeur à suivre ses préconisations de prix de revente. A défaut, ce que le revendeur est libre de choisir, le revendeur exprimerait son refus de participer à l'esprit du groupe Vince et s'exposerait, ce faisant, à perdre l'ensemble des remises et ristournes promises par ailleurs* ».

2. La Société Khrapon a souhaité développer son activité et a acquis une usine de fabrication de chemise, dans le centre de la France. Constatant la relative vétusté de l'outillage, elle a décidé de commander une nouvelle machine, en Allemagne à la société *AusweissBitte*. Celle-ci propose un catalogue complet de machines destinées à l'industrie de la confection, dont celles de la série « Kraut 1000 » : la « Kraut 1010 » destinées à la taille de chemises, la « Kraut 1011 » pour les T-Shirt, la « Kraut 1020 » pour les pantalons, etc. Ces machines sont vendues prêtes à l'installation et sont déclinées en raison des contraintes particulières pour chaque utilisation. La société Khrapon a cependant précisé qu'elle souhaitait une machine polyvalente, capable de réaliser aussi bien des vestes, des chemises, des T-Shirts, des bermudas, des caleçons, etc. en procédant à de simples réglages. Après de longues négociations, les parties ont conclu un contrat dont les éléments sont les suivants, ici résumés :

- Contrat d'installation d'une machines polyvalente, sur la base d'une Kraut 1050, spécialement modifiées avec divers composants de la série Kraut 1010, ainsi que des éléments originaux et spécifiques, conclu le 11/11/2011
- Droit applicable : droit français, Tribunal de Montpellier
- Installation avant le 12/03/2012
- Obligations principales de *AusweissBitte* :
réalisation d'une machine répondant aux spécifications demandées
réalisation d'essais préalables concluant
installation dans les temps du contrat et formation des employés de Khrapon
- obligations de Khrapon :
paiement du prix, 3 000 000 € en trois fois, 500 000 à la commande, 1 000 000 à la livraison et le reste un mois plus tard (*garanti d'une manière sans intérêt pur le cas*, sauf la mention d'une clause par laquelle *Ausweiss* conserve la propriété de la machine jusqu'au complet paiement du prix)

Ravi, Khrapon a déjà développé sa publicité autour de sa marque *Marce Attak*, réalisé une grande campagne de publicité TV sur le thème de « produire Français », acquis pour trois ans le droit d'apposer sa marque sur l'équipe du MHRC pour 500 000€ par an, etc.

La machine est installée, les premiers plan de coupe sont réalisés, pour des chemises. Puis un second pour des T-Shirts, et enfin un troisième pour des pantalons. Khrapon s'apprête à procéder aux réglages pour des bermudas, lorsque son directeur technique l'alerte sur les défauts de coupe de plus de la moitié des produits, sans doute, estime-t-il en raison d'un défaut, qu'il ne sait comment qualifier de la machine.

Appelé au secours, *Ausweiss* se contente de demander le solde du prix, estimant avoir rempli toutes ses obligations, sous la menace d'une action en résolution du contrat et restitution de la machine

Khrapon, aux abois, vous demande de réaliser une consultation sur l'ensemble de sa situation juridique



Licence 3, groupe A
Examen de droit civil – les contrats spéciaux
CAS PRATIQUES
Sem. 6 2^{ème} session - durée 3^h00

M. Daniel HANGUY

La société Omega est une société de distribution spécialisée dans la vente de matériels sportifs.

Elle exploite l'enseigne « Heptathlon », grâce à un contrat de franchise conclu en janvier 2010. A cet effet, le franchiseur a fourni à son franchisé, en février 2010 divers documents désignés comme « document d'information précontractuelle » dans lesquels on trouve une plaquette d'information, un catalogue des produits et des prix, un bilan prévisionnel (établissant un chiffre d'affaires de 8 000 000 € en année 1 et 13 000 000 € en année 2).

Deux ans plus tard, la société Omega, qui a réalisé 5 000 000 € en 2010 et 8 000 000 € en 2011 est au bord du dépôt de bilan.

Elle vous consulte pour connaître ses possibilités d'action en justice si elles existent.

La société Oméga est en outre le mandataire d'un fournisseur spécifique « Ultra méga Force X » qui vend divers appareils de musculation. Un contrat a été établi en 1999, à durée indéterminée. Il prévoit une commission versée à la société Omega à hauteur de 20% des ventes. Subitement pourtant, le fournisseur a décidé de mettre fin au contrat en ces termes « nous avons décidé de mettre fin à nos relations à compter du 1^{er} juin 2012 (courrier du 30 mars 2012) ».

Là encore, les possibilités d'actions vous sont demandées.

Par ailleurs, le directeur général de la société Oméga, M. Alpha, a été victime d'un accident vasculaire cérébral. Transporté d'urgence la clinique la plus proche, il a été pris en charge par le service de neurochirurgie qui a procédé à une opération. Lors d'une transfusion, M. Alpha a contracté une hépatite B qui le met durablement hors d'état de reprendre son activité.

Son épouse envisage auprès de vous les suites de cette affaire.

TOUS DOCUMENTS AUTORISÉS

LICENCE 3

Option « Européen et international »

DROIT COMMUNAUTAIRE MATÉRIEL 1

M. Christophe MAUBERNARD

Semestre 6 – 1^{ère} session**2011 – 2012**

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

TD

DOCUMENTS AUTORISÉS : LES TRAITÉS UE et FUE¹

Exercice : Commentez l'extrait de CJUE 2 décembre 2010 *E. J. Jakubowska contre Alessandro Maneggia*, aff. C-225/09.

Le litige au principal et les questions préjudicielles

- 15 M^{me} Jakubowska a cité M. Maneggia devant le Giudice di pace di Cortona en paiement d'une somme de 200 euros à titre de dommages-intérêts, au motif qu'il avait accidentellement abîmé la voiture dont elle est propriétaire.
- 16 Dans le cadre de ce litige, M^{me} Jakubowska s'est fait représenter par M^{es} Mazzolai et Nardelli, avocats inscrits au tableau de l'ordre des avocats de Pérouse. Ceux-ci, en tant que fonctionnaires employés à temps partiel, relevaient du champ d'application de l'article 1^{er}, paragraphes 56 et 56 bis, de la loi italienne n° 662/96.
- 17 Après l'entrée en vigueur de la loi italienne n° 339/2003 (...) le Conseil de l'ordre des avocats de Pérouse a, alors que la procédure au principal était pendante devant la juridiction de renvoi, arrêté deux décisions ordonnant la radiation desdits avocats dudit tableau de l'ordre.
- 18 M^{me} Jakubowska a déposé un mémoire dans lequel elle demande que ses avocats soient autorisés à continuer à la représenter, soutenant que la loi n° 339/2003 est contraire au traité [UE et FUE] ainsi qu'aux principes généraux de protection de la confiance légitime et de respect des droits acquis.
- 19 Dans ces conditions, le Giudice di pace di Cortona a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions suivantes: (...)

¹ Les articles visés par la Cour de justice apparaissent dans leur numérotation résultant des traités de Lisbonne.

Sur les questions préjudicielles

Sur les première et deuxième questions

- 47 Par ses première et deuxième questions, qu'il convient d'examiner conjointement, la juridiction de renvoi cherche à savoir, en substance, si les articles [3 à 6 TFUE], [119 TFUE], [4, § 3 TUE], [101 TFUE] et [116 TFUE] s'opposent à une réglementation nationale telle que celle découlant des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 339/2003, qui empêche les fonctionnaires occupés dans le cadre d'une relation de travail à temps partiel d'exercer la profession d'avocat, même s'ils sont titulaires de l'habilitation à l'exercice de cette profession, imposant leur radiation du tableau de l'ordre des avocats.
- 48 S'il est vrai que, par lui-même, l'article [101 TFUE] concerne uniquement le comportement des entreprises et ne vise pas des mesures législatives ou réglementaires émanant des États membres, il n'en reste pas moins que cet article, lu en combinaison avec l'article [4, § 3 TUE], impose aux États membres de ne pas prendre ou maintenir en vigueur des mesures, même de nature législative ou réglementaire, susceptibles d'éliminer l'effet utile des règles de concurrence applicables aux entreprises (...).
- 49 La Cour a notamment jugé qu'il y a violation des articles [4, § 3, TUE] et [101 TFUE] lorsqu'un État membre soit impose ou favorise la conclusion d'ententes contraires à l'article [101 TFUE] ou renforce les effets de telles ententes, soit retire à sa propre réglementation son caractère étatique en déléguant à des opérateurs privés la responsabilité de prendre des décisions d'intervention d'intérêt économique (...).
- 50 Or, le fait qu'un État membre prescrive aux organes d'une association professionnelle tels que les conseils de l'ordre des avocats des différents barreaux de procéder à la radiation d'office de l'inscription au tableau de l'ordre des avocats des membres de cette profession qui sont également fonctionnaires à temps partiel et qui n'ont pas opté, dans un délai fixe, soit pour le maintien de l'inscription audit tableau, soit pour le maintien de la relation de travail avec l'entité publique qui les emploie, n'est pas de nature à établir que cet État membre a retiré à sa réglementation son caractère étatique. En effet, lesdits conseils n'ont aucune influence en ce qui concerne l'adoption d'office, prescrite par la loi, de décisions de radiation.
- 51 Pour des motifs analogues, une réglementation nationale telle que celle en cause au principal ne saurait être considérée comme imposant ou favorisant des ententes contraires à l'article [101 TFUE].
- (...)
- 53 Au vu de ce qui précède, il convient de répondre aux première et deuxième questions posées que les articles [3 à 6 TFUE], [119 TFUE], [4, § 3 TUE], [101 TFUE] et [116 TFUE] ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui empêche les fonctionnaires occupés dans le cadre d'une relation de travail à temps partiel d'exercer la profession d'avocat, même s'ils sont titulaires de l'habilitation à l'exercice de cette profession, imposant leur radiation du tableau de l'ordre des avocats.

Sur la quatrième question

- 54 Ainsi qu'il est exposé dans la décision de renvoi, par sa quatrième question, le Giudice di pace di Cortona vise essentiellement à savoir si la possibilité laissée par l'article 8 de la directive 98/5 à l'État membre d'accueil de réglementer et, donc, le cas échéant, de restreindre l'exercice, par les avocats qui y sont inscrits, de certaines catégories d'emplois existe également vis-à-vis des avocats qui ne souhaitent qu'exercer à temps partiel l'un de ces emplois.
- 55 Afin de répondre à cette question, il est utile de rappeler de prime abord que, par l'adoption de la directive 98/5, le législateur de l'Union a entendu notamment mettre fin à la disparité des règles nationales concernant les conditions d'inscription en tant qu'avocat (...).
- 56 La Cour a déjà précisé que, eu égard à cet objectif de la directive 98/5, celle-ci doit être considérée comme procédant à une harmonisation complète des conditions préalables requises pour l'inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, ces conditions étant essentiellement limitées à la présentation à cette autorité d'une attestation d'inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine (...).
- 57 Toutefois, ainsi qu'il résulte sans équivoque de l'article 6 de la directive 98/5, l'inscription dans un État membre d'accueil d'avocats exerçant sous un titre obtenu dans un autre État membre soumet ces avocats à l'application des règles professionnelles et déontologiques en vigueur dans l'État membre d'accueil. Or ces règles, contrairement à celles portant sur les conditions préalables requises pour l'inscription, n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation et peuvent donc considérablement diverger de celles en vigueur dans l'État membre d'origine. Au demeurant, ainsi que le confirme l'article 7, paragraphe 1, de la même directive, le non-respect desdites règles est susceptible de conduire à la radiation de l'inscription dans l'État membre d'accueil.
- 58 Force est de constater que l'article 8 de la directive 98/5 porte sur une catégorie spécifique des règles professionnelles et déontologiques auxquelles fait référence l'article 6 de la même directive, à savoir celles déterminant dans quelle mesure les avocats inscrits peuvent «exercer en qualité d'avocat salarié d'un autre avocat, d'une association ou société d'avocats, ou d'une entreprise publique ou privée».
- 59 Eu égard aux termes larges choisis par le législateur de l'Union, il convient de considérer que ledit article 8 porte sur l'ensemble des règles que l'État membre d'accueil a instauré afin de prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient, selon ses appréciations, résulter d'une situation dans laquelle un avocat est, d'une part, inscrit au tableau de l'ordre des avocats et, d'autre part, employé par un autre avocat, par une association ou société d'avocats, ou par une entreprise publique ou privée.
- 60 L'interdiction imposée par la loi n° 339/2003 aux avocats inscrits en Italie d'être employés, même si ce n'est qu'à temps partiel, par une entité publique fait partie des règles visées à l'article 8 de la directive 98/5, du moins pour autant que ladite interdiction porte sur l'exercice concomitant de la profession d'avocat et d'un emploi auprès d'une entreprise publique.

- 61 Au demeurant, le fait que la réglementation ainsi instaurée par la République italienne puisse être considérée comme stricte n'est pas en soi critiquable. En effet, l'absence de conflit d'intérêts est indispensable à l'exercice de la profession d'avocat et implique, notamment, que les avocats se trouvent dans une situation d'indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et des autres opérateurs dont il convient qu'ils ne subissent aucune influence (...). Il convient, certes, que les règles fixées à cet égard n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de prévention de conflits d'intérêts. La proportionnalité d'une interdiction telle que celle imposée par la loi n° 339/2003 ne doit, toutefois, pas être examinée dans le cadre de la présente question, laquelle ne porte pas sur cet aspect.
- 62 Enfin, ainsi qu'il a déjà été constaté dans le cadre de l'examen de la recevabilité de cette question, il importe de souligner que l'article 8 de la directive 98/5 implique que les règles de l'État membre d'accueil soient appliquées à l'ensemble des avocats inscrits dans cet État membre, qu'ils le soient sous le titre professionnel obtenu dans celui-ci ou sous celui obtenu dans un autre État membre.
- 63 Or, sous réserve de la vérification à effectuer à cet égard par les juridictions italiennes, il n'apparaît pas que la loi n° 339/2003 s'applique exclusivement aux avocats d'origine italienne et créerait ainsi une discrimination à rebours. Certes, les avocats visés par cette loi sont ceux intéressés à exercer un emploi auprès d'entités soumises à la tutelle ou au contrôle de la République italienne ou de collectivités territoriales de celle-ci. Cependant, à tout le moins dans la mesure où il s'agit d'emplois auprès d'entreprises publiques, les avocats inscrits au tableau de l'un des ordres d'avocats de la République italienne et donc affectés par l'interdiction d'exercice concomitant d'un tel emploi peuvent être non seulement des ressortissants italiens, mais également des ressortissants d'autres États membres.
- 64 Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la quatrième question posée que l'article 8 de la directive 98/5 doit être interprété en ce sens qu'il est loisible à l'État membre d'accueil d'imposer, aux avocats y inscrits et employés – que ce soit à temps plein ou à temps partiel – par un autre avocat, une association ou société d'avocats, ou une entreprise publique ou privée, des restrictions sur l'exercice concomitant de la profession d'avocat et dudit emploi, pourvu que ces restrictions n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de prévention de conflits d'intérêts et s'appliquent à l'ensemble des avocats inscrits dans ledit État membre.

LICENCE 3

Option « Européen et international »

× DROIT COMMUNAUTAIRE MATÉRIEL 1

M. Christophe MAUBERNARD

Semestre 6 – 2^{ème} session

2011 – 2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 h 00

DOCUMENTS AUTORISÉS : LES TRAITÉS UE et FUE

Exercice : Commentez l'extrait de CJUE 26 avril 2012 *Asociación Nacional de Expendedores de Tabaco y Timbre (ANETT) contre Administración del Estado*, aff. C-456/10

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 34 TFUE.

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant l'Asociación Nacional de Expendedores de Tabaco y Timbre (ANETT) à l'Administración del Estado au sujet des dispositions nationales qui interdisent aux titulaires de débits de tabac et de timbres (ci-après les «détaillants de tabac») d'importer des produits de tabac à partir d'autres États membres.

(...)

Le litige au principal et la question préjudicielle

10 Par recours introduit devant le Tribunal Supremo, l'ANETT demande à ce dernier de déclarer nulles plusieurs dispositions du décret royal 1/2007, en raison du fait qu'il modifie le décret royal 1199/1999 sans résoudre une prétendue contradiction entre le droit de l'Union et les règles qui régissent le marché du tabac et le monopole de sa distribution en Espagne.

11 L'ANETT soutient notamment que l'interdiction faite aux détaillants de tabac d'exercer l'activité d'importation de produits de tabac est contraire aux principes de la libre circulation des marchandises, telle que garantie par l'article 34 TFUE, puisque cette interdiction constitue une restriction quantitative ou une mesure d'effet équivalent.

12 Dans ces conditions, le Tribunal Supremo a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante:

«L'article 34 [TFUE] doit-il être interprété en ce sens que l'interdiction faite par le droit national espagnol aux [détaillants] de tabac de développer une activité d'importation de

produits de tabac manufacturés à partir d'autres États membres constitue une restriction quantitative à l'importation ou une mesure d'effet équivalent, interdites par le traité [FUE]?»

(...)

Sur l'existence d'une restriction à la libre circulation des marchandises

- 32 Selon une jurisprudence constante, toute réglementation commerciale des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce au sein de l'Union doit être considérée comme une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives au sens de l'article 34 TFUE (...).
- 33 Il ressort d'une jurisprudence également constante que l'article 34 TFUE reflète l'obligation de respecter les principes de non-discrimination et de reconnaissance mutuelle des produits légalement fabriqués et commercialisés dans d'autres États membres ainsi que celle visant à assurer aux produits de l'Union un libre accès aux marchés nationaux (...).
- 34 Ainsi, doivent être considérées comme des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives les mesures prises par un État membre ayant pour objet ou pour effet de traiter moins favorablement des marchandises en provenance d'autres États membres, de même que des règles relatives aux conditions auxquelles doivent répondre ces dernières, même si de telles règles sont indistinctement applicables à tous les produits (...).
- 35 Relève également de la même notion toute autre mesure qui entrave l'accès au marché d'un État membre des produits originaires d'autres États membres (...).
- 36 Dans l'affaire au principal, rien n'indique que la réglementation nationale en cause a pour objet ou pour effet de traiter moins favorablement des produits de tabac en provenance d'autres États membres. Elle ne porte pas davantage sur les conditions auxquelles doivent répondre ces produits.
- 37 Cela étant, encore faut-il examiner si cette réglementation n'entrave pas l'accès au marché espagnol de produits de tabac originaires d'autres États membres.
- 38 À cet égard, il convient de relever que, en interdisant aux détaillants de tabac d'importer directement de tels produits à partir d'autres États membres, ladite réglementation les oblige à s'approvisionner auprès de grossistes agréés. Or, un tel mode d'approvisionnement est susceptible de présenter divers inconvénients que ces détaillants ne rencontreraient pas s'ils procédaient eux-mêmes à l'importation.
- 39 En particulier, les détaillants en question ne peuvent commercialiser un produit de tabac originaire d'un autre État membre que si un tel produit est proposé dans la gamme de produits des grossistes agréés en Espagne et si ceux-ci l'ont en stock. Ainsi, lorsque la gamme de produits de ces grossistes n'inclut pas un produit précis, les détaillants de tabac n'ont aucune possibilité directe, souple et rapide de répondre à la demande de leurs propres clients qui sont intéressés par ce produit.

- 40 Cette constatation n'est guère remise en cause par l'obligation faite aux importateurs de garantir la disponibilité des produits de tabac sur l'ensemble du territoire national, lorsque la demande pour ces produits existe, ainsi que le prévoit la législation nationale. En effet, ces importateurs peuvent choisir de ne pas procéder à l'importation de certains produits demandés par un nombre jugé trop limité d'intéressés ou d'y procéder avec retard. En revanche, tout détaillant de tabac serait sans doute en mesure de réagir, à la place de ces importateurs, d'une manière plus souple et plus rapide aux demandes des clients qui sont en contact direct et fréquent avec lui.
- 41 En outre, les détaillants de tabac sont empêchés de s'approvisionner dans les autres États membres bien que les fabricants ou les grossistes qui y sont établis puissent offrir, notamment dans les régions frontalières, des conditions d'approvisionnement plus avantageuses, soit en raison de leur proximité géographique, soit grâce à des modalités de livraison spécifiques qu'ils proposent.
- 42 Tous ces éléments sont susceptibles de se répercuter négativement sur le choix des produits que les détaillants de tabac incluent dans leurs gammes de produits et, en définitive, sur l'accès des différents produits originaires des autres États membres au marché espagnol.
- 43 Dans ces conditions, il convient de constater que la mesure d'interdiction en cause au principal entrave l'accès au marché de ces produits.
- 44 Il s'ensuit que la réglementation en cause au principal constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative au sens de l'article 34 TFUE.

Sur la justification de la restriction à la libre circulation des marchandises

- 45 Selon une jurisprudence constante, une entrave à la libre circulation des marchandises peut être justifiée par des raisons d'intérêt général énumérées à l'article 36 TFUE ou par des exigences impératives. Dans l'un ou l'autre cas, la mesure nationale doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint (...).

(...)

Réponse de la Cour

- 50 En ce qui concerne, tout d'abord, l'argument des gouvernements espagnol et italien tiré de la nécessité d'assurer un contrôle fiscal, douanier et sanitaire des produits de tabac, il convient de rappeler qu'il appartient aux autorités nationales, lorsqu'elles adoptent une mesure dérogatoire à un principe consacré par le droit de l'Union, de prouver, dans chaque cas d'espèce, qu'elle est propre à garantir la réalisation de l'objectif invoqué et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Les raisons justificatives susceptibles d'être invoquées par un État membre doivent donc être accompagnées d'une analyse de l'aptitude et de la proportionnalité de la mesure adoptée par cet État, ainsi que des éléments précis permettant d'étayer son argumentation (...).
- 51 Or, les gouvernements espagnol et italien n'étaient leur argumentation par aucun élément qui satisfasse aux conditions précisées au point précédent. En particulier, ils n'ont pas

expliqué en quoi la possibilité qui serait offerte aux détaillants de tabac d'importer eux-mêmes des produits de tabac ferait obstacle à l'application des mesures de contrôle fiscal, douanier et sanitaire de ces produits.

52 Par ailleurs, il convient de rejeter l'argument tiré de la protection des consommateurs. En effet, à supposer même que l'exigence d'assurer généralement une gamme de produits uniforme constitue un objectif légitime d'intérêt général qui mérite d'être poursuivi par des règles juridiques, à la place de la loi du marché, le respect de cette exigence pourrait être atteint, en tout état de cause, par des mesures moins restrictives, telles que l'imposition d'une obligation pour les détaillants de tabac de disposer en stock d'une gamme de produits minimale prédéfinie.

53 Ensuite, le gouvernement espagnol ne saurait soutenir que la restriction concernée peut être justifiée au motif que la possibilité d'importer les produits de tabac créerait un avantage compétitif excessif pour les détaillants de tabac. En effet, une telle considération ne revêt qu'une dimension économique. Or, selon une jurisprudence constante, des motifs de caractère purement économique ne peuvent constituer des raisons impérieuses d'intérêt général de nature à justifier une restriction à une liberté fondamentale garantie par le traité (...).

54 Enfin, il convient de rejeter l'argument du gouvernement espagnol selon lequel la suppression d'une restriction à la libre circulation des marchandises ne serait justifiée qu'à la condition de pouvoir aboutir à un avantage pour les consommateurs. À cet égard, il suffit de relever que, en l'occurrence, la suppression de la mesure d'interdiction en cause au principal est de nature à profiter à ceux-ci en permettant aux détaillants de tabac d'élargir la gamme de produits dont ils disposent.

55 Eu égard à tout ce qui précède, il convient de constater que la restriction découlant de la réglementation en cause au principal ne saurait être justifiée par la réalisation des objectifs invoqués.

56 Par conséquent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 34 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui interdit aux détaillants de tabac d'exercer une activité d'importation de produits de tabac à partir d'autres États membres.

(...)

Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) dit pour droit:

L'article 34 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui interdit aux titulaires de débits de tabac et de timbres d'exercer une activité d'importation de produits de tabac à partir d'autres États membres.



Licence 3

Droit constitutionnel des États européens

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

2^e Semestre 2011 / 2012 – Examen 1^{ère} session

Durée 3 h 00

DISSERTATION

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

- Les Chefs d'État en Europe.
- Le régionalisme en Europe.

Aucun document autorisé



Licence 3

× **Droit constitutionnel des États européens**

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

2^e Semestre 2011 / 2012 – Examen 2^e session

Durée 3 h 00

DISSERTATION

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

- **La Cour constitutionnelle allemande.**
- **Le fédéralisme belge.**

Aucun document autorisé

LICENCE 3

GROUPES A ET B

DROIT DE LA CONCURRENCE

DANIEL MAINGUY ET STEPHANE DESTOURS

SEMESTRE 2 – 1^{RE} SESSION 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S - TD

Durée : 1 heure

Document autorisé : Code de commerce vierge

Répondez en quatre pages maximum aux cinq questions suivantes (4 points chacune) :

I – La déloyauté par parasitisme

II – La formalisation du résultat de la négociation commerciale

III – La validité des engagements de non concurrence en droit des contrats

IV – La rupture brutale de relations commerciales établies

V – Les autorités et juridictions en charge du contrôle du droit de la concurrence

LICENCE 3

GROUPES A ET B

✕ DROIT DE LA CONCURRENCE

DANIEL MAINGUY ET STEPHANE DESTOURS

SEMESTRE 2 – 2^{NDE} SESSION 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S - TD

Durée : 1 heure

Document autorisé : Code de commerce vierge

Répondez en quatre pages maximum aux cinq questions suivantes (4 points chacune) :

- I – La déloyauté par dénigrement
- II – La libre négociabilité tarifaire
- III – Les conditions de règlement
- IV – La sanction des pratiques restrictives de concurrence
- V – La notion de marché pertinent au sens du droit antitrust

Faculté de droit et de science politique de Montpellier
Licence III

Droit de la consommation

Semestre II, première épreuve *Us et abn.*

Sujet donné par Monsieur Malo Depincé

Aucun loi- loi

Durée de l'épreuve : 1h00

Aucun document autorisé

Répondez aux deux questions suivantes :

1. Quel est le champ d'application de la réglementation encadrant le démarchage ? (12 points)
2. Quelles peuvent être les causes d'exonération de responsabilité du producteur d'un produit défectueux ? (8 points)

Bon courage à tous

Faculté de droit et de science politique de Montpellier
Licence III

✕ **Droit de la consommation**

Semestre II, épreuve de rattrapage

2^e session

Sujet donné par Monsieur Malo Depincé

Année 2011-2012

Durée de l'épreuve : 1h00

Aucun document autorisé

Répondez aux deux questions suivantes :

1. Qu'est-ce qu'un produit défectueux ? (12 points)
2. Quelles sont les sanctions d'une publicité comparative ? (8 points)

Bon courage à tous

**Université Montpellier I
Faculté de Droit et de Science politique**

Licence 3 – 2011-2012

Droit de la Fonction publique

**Pr. Emmanuelle Marc
Mai 2012 – avec travaux dirigés**

**Durée de l'épreuve : 3 heures
Aucun document n'est autorisé**

Veillez commenter l'arrêt suivant de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 10 avril 2012, *Commune du Marin* :

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 28 juillet 2011 au greffe de la cour sous le numéro 11BX01896, présentée pour la COMMUNE DU MARIN (97290), par Me Duporcq ;

La COMMUNE DU MARIN demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du 17 juin 2011 par lequel le tribunal administratif de Fort de France a annulé l'arrêté en date du 28 juin 2010 par lequel le maire de la commune a révoqué M. X et l'arrêté en date du 19 juin 2010 par lequel le maire a prorogé la suspension de M. X ; (...)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2003-735 du 1er août 2003 ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant que la COMMUNE DU MARIN fait appel du jugement du 17 juin 2011 par lequel le tribunal administratif de Fort de France a annulé l'arrêté en date du 28 juin 2010 par lequel le maire a révoqué M. X et l'arrêté en date du 19 juin 2010 par lequel le maire a prorogé la suspension de M. X ;

Sur l'arrêté en date du 28 juin 2010 par lequel le maire a révoqué M. X. :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 1er août 2003 : " Le présent code de déontologie s'applique à l'ensemble des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale " ; qu'aux termes de l'article 2 du même décret : " Tout manquement aux devoirs définis par le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale " ; qu'aux termes de l'article 6 du même décret : " L'agent de police municipale est intègre, impartial et loyal envers les institutions républicaines. Il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance. Il est placé au service du public et se comporte de manière exemplaire envers celui-ci. Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques " ;

Considérant qu'il est constant que, le 11 décembre 2008, M. X, brigadier chef de police municipale de la commune du Marin a eu des propos et gestes grossiers et outrageants à caractère sexuel envers une administrée, à proximité d'une école, pendant son temps de service ; qu'il a réitéré ses propos en prenant publiquement un tiers à témoin ; qu'ainsi, eu égard tant à la gravité de la faute qu'au fait que celle-ci a été commise par un brigadier chef de police municipale, soumis aux obligations fixées par l'article 6 précité du décret du 1er août 2003, la sanction de révocation infligée à M. X par le maire du Marin n'est pas manifestement disproportionnée aux faits qui lui sont reprochés, quand bien même le conseil de discipline n'avait proposé que l'infliction d'une exclusion temporaire de fonctions de 4 mois dont un mois avec sursis ; que c'est à tort que le tribunal administratif de Fort de France a, pour ce motif, annulé l'arrêté litigieux ;

Considérant qu'il y a lieu pour la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. X ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 : "Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté. / L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés" ; que ces dispositions imposent à l'autorité qui prononce la sanction l'obligation de préciser elle-même, dans sa décision, les griefs qu'elle entend retenir à l'encontre de l'agent intéressé, de telle sorte que ce dernier puisse, à la seule lecture de cette décision, connaître les motifs de la sanction qui le frappe ; qu'au surplus, lorsque l'autorité disciplinaire prend une décision autre que celle proposée par le conseil de discipline, elle doit préciser le motif qui l'a conduite à s'écarter de la proposition ;

Considérant que, par décision en date du 28 juin 2010, le maire du Marin a prononcé la révocation de M X aux motifs tirés de ce que " les faits reprochés à M. X sont incompatibles avec sa fonction, pour ce qui est une atteinte à l'intégrité d'un administré " et de ce que "la sanction proposée par le conseil de disciplinene correspond pas à la gravité des faits en cause et au statut de l'agent qui les a commis " ; que ces mentions, qui permettent de connaître les griefs retenus à l'encontre de l'intéressé, satisfont à l'exigence légale de motivation ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les circonstances qu'il n'aurait pas été porté à la connaissance des membres du conseil de discipline que la procédure pénale était classée sans suite et que M. Bilny, en qualité de témoin du maire du Marin, aurait été présent lors de cette réunion, aient porté atteinte au droit de la défense de M. X ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DU MARIN est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Fort de France a annulé l'arrêté en date du 28 juin 2010 par lequel le maire de la commune a révoqué M. X, et à demander le rejet des conclusions de M. X dirigées contre cet arrêté ;

Sur l'arrêté en date du 19 juin 2010 par lequel le maire de la commune du Marin a prorogé la suspension de M. X :

Considérant qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : "En cas de faute grave commise par un fonctionnaire ... l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement ... Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites

pénales, est rétabli dans ses fonctions. Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent ...” ;

Considérant qu'à la suite de l'ouverture d'une instance disciplinaire contre M. X, ce dernier a été suspendu de ses fonctions par un arrêté du 9 janvier 2009 pour une durée de quatre mois, à compter du 12 janvier 2009 ; que par l'arrêté litigieux du 19 juin 2009, le maire du Marin a décidé de prolonger la durée de la suspension de fonctions ;

Considérant que, si le maire du Marin a transmis le 9 janvier 2009 le dossier de M. X au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Fort de France, cette transmission n'a pas eu pour effet de mettre en mouvement l'action publique à l'encontre de M X ; qu'ainsi à la date de l'expiration du délai de quatre mois prévu par l'article 30 précité de la loi du 13 juillet 1983, M. X ne faisait pas l'objet de poursuites pénales ; que, dès lors, la décision par laquelle la durée de la suspension de l'intéressé a été prolongée au-delà de cette date a été prise en méconnaissance desdites dispositions ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DU MARIN n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Fort de France a annulé l'arrêté en date du 19 juin 2010 par lequel le maire de la commune a prorogé la suspension de M. X :

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Fort de France du 17 juin 2011 est annulé, en tant qu'il annule l'arrêté en date du 28 juin 2010 par lequel le maire de la COMMUNE DU MARIN a révoqué M. X.

**Université Montpellier I
Faculté de Droit et de Science politique**

**Licence 3 – Droit public
Semestre 6 – Seconde session – Septembre 2012**

× Droit de la Fonction publique

**Epreuve écrite avec TD
Pr. E. MARC**

**Durée de l'épreuve : 3 heures
Aucun document n'est autorisé**

Veillez commenter l'arrêt suivant de la Cour administrative d'appel de Lyon du 24 avril 2012, Monsieur A.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, sous le n° 11LY00460, la requête, enregistrée le 22 février 2011, présentée par M. Patrick A ;

M. A demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0801767 en date du 1er décembre 2010 par lequel le Tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 5 février 2008 par lequel le ministre de l'intérieur lui a infligé la sanction de déplacement d'office à la direction zonale CRS Sud-Est à compter du 3 mars 2008 ;
- 2°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision susmentionnée ;
- 3°) d'enjoindre à l'Etat de reconstituer sa carrière et de prendre en charge les frais et pertes auxquels l'a exposé le harcèlement moral qu'il prétend avoir subi ;

(...)

Considérant, en premier lieu, que la procédure disciplinaire est indépendante de la procédure pénale ; que par suite, en retenant que l'intéressé avait mis gravement, injustement et faussement en cause devant l'autorité judiciaire, trois de ses anciens supérieurs, alors qu'il avait lui-même été condamné pour dénonciation calomnieuse par jugement du Tribunal correctionnel de Grenoble en date du 9 août 2007, confirmé le 26 mai 2008 par la cour d'appel de Grenoble, à une amende et à des dommages et intérêts à verser à ses anciens supérieurs hiérarchiques, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire n'a pas méconnu le principe " non bis in idem " en prenant la décision de sanctionner l'agent ; que, par suite, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 19 du code de déontologie de la police nationale: " Outre le contrôle de la chambre de l'instruction, qui s'impose à eux lorsqu'ils accomplissent des actes de police judiciaire, les personnels de la police nationale et les autorités administratives qui les commandent sont soumis au contrôle hiérarchique et au contrôle de l'inspection générale de l'administration et, s'agissant des seuls personnels de la police nationale,

également à celui de l'inspection générale de la police nationale. " ; qu'il est établi par les pièces du dossier que M. A a refusé, le 20 mars 2007 de répondre aux questions orales de l'inspection générale de la police nationale lors de l'enquête administrative diligentée suite à la plainte déposée contre ses anciens supérieurs hiérarchiques ; que le refus de l'intéressé d'apporter son concours à un contrôle de l'inspection générale de la police nationale, en méconnaissance des dispositions précitées du code de déontologie nationale constitue une faute de nature à justifier légalement l'application d'une sanction disciplinaire ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral ou de mesures discriminatoires de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement ; qu'il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement ou à toute discrimination ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis ou si la décision contestée devant lui a été ou non prise pour des motifs entachés de discrimination, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile ;

Considérant que M. A fait valoir qu'il a fait l'objet d'une dégradation de sa situation professionnelle, ayant été exclu du service, privé de traitement, changé d'affectation et placé sur un poste sans responsabilité ne correspondant ni à son grade, ni à sa qualification, et que ces éléments de fait sont susceptibles de faire présumer l'existence d'agissements constitutifs d'un harcèlement moral à son encontre ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que la plainte déposée, le 10 septembre 2003, par M. A, pour soumission à des conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine et harcèlement moral a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu, en date du 24 novembre 2006 au motif notamment que les faits dénoncés de harcèlement moral relevaient en réalité, du pouvoir de direction et de contrôle de tout employeur ; qu'il ressort également des pièces du dossier que, par un jugement du 9 août 2007, le Tribunal correctionnel de Grenoble a condamné l'intéressé pour dénonciation calomnieuse ; que les témoignages de deux collègues produits par l'intéressé ainsi que ses simples allégations concernant l'existence de pièces fausses ne permettent pas d'établir à eux seuls que les agissements de ses supérieurs, qui n'ont pas excédé les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, pourraient être qualifiés de harcèlement au sens des dispositions de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 ; que, par suite, M. A n'est pas fondé à soutenir que le ministre de l'intérieur aurait méconnu l'obligation de sécurité qui s'impose à tout employeur en matière de harcèlement moral ; que, dans ces conditions, M. A n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont estimé qu'il ne saurait se prévaloir desdites dispositions lesquelles, également, prohibent l'engagement d'une procédure disciplinaire contre un fonctionnaire ayant engagé une action en justice pour faire cesser des agissements de harcèlement moral dont il serait victime, pour soutenir que la grave mise en cause de ses supérieurs à laquelle il s'est livré n'était pas constitutive d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'eu égard à la gravité des fautes commises établies par les pièces du dossier, la sanction de déplacement d'office, prononcée à l'encontre de M. A, n'est pas manifestement disproportionnée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 5 février 2008 par lequel le ministre de l'intérieur lui a infligé la sanction de déplacement d'office ;

DECIDE :

La requête de M. A est rejetée.

Université Montpellier I – Faculté de droit et science politique

Année universitaire 2011 – 2012, 2^{ème} semestre, 1^{ère} session

LICENCE 3

Epreuve de DROIT DE LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE (sans TD, 1h)

Professeur Pascale IDOUX

Répondez successivement aux deux questions suivantes :

- 1) Quels sont les caractères du préjudice indemnisable ? (10 points)
- 2) Quelles sont les implications détaillées de la règle de la décision préalable dans le contentieux indemnitaire ? (10 points)

Aucun document autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
LICENCE III

Année 2011-2012, semestre II, 2^{ème} session
×
Epreuve de droit de la responsabilité administrative

Professeur Pascale IDOUX

Durée : 1h

SUJET : répondez successivement à ces deux questions (notées sur 10 points chacune) :

- 1) Que signifie la règle du caractère personnel du préjudice indemnisable ?
- 2) Quelles sont les conditions de recevabilité d'une requête en indemnisation d'un préjudice causé par l'Administration ?

Aucun document autorisé

LICENCE 3 – groupe A
Droit des sociétés

Monsieur Pétel

Semestre 6 – 1^{ère} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

TD

Code civil, Code de commerce et calculatrice autorisés

Traitez les deux cas suivants (maximum 4 à 5 pages) :

I (noté /14)

Trois médecins, le Dr Achille, le Dr Hector et le Dr Menelas, sont actionnaires au sein de la SA GDT qui exploite une clinique et dont ils détiennent chacun 15 % du capital. Ils ont l'habitude de se concerter avant les AG afin d'y parler d'une seule voix. Ils envisagent d'institutionnaliser cette pratique en constituant une holding à laquelle ils apporteraient leurs actions GDT. Est-ce licite au regard des principes régissant le droit de vote dans la SA ?

Bien que leurs apports aient vocation à être identiques, ils sont d'accord pour attribuer, au sein de la holding, 51 % des droits de vote à Hector. En contrepartie, celui-ci n'aura que 20 % des bénéfices. Cette société devra être soumise à l'IS. Quelles formes sociales vous paraissent exclues ou, au contraire, appropriées ?

Cette société pourra-t-elle librement avoir des relations contractuelles avec GDT ?

II (noté /6)

Le capital social de la SA CQFD s'élève à 100.000 euros (1.000 actions de 100 euros de nominal). Cette société est prospère : son actif net est évalué à 2 millions d'euros.

Il est envisagé de faire entrer dans le capital un investisseur qui financerait la croissance de la société en mettant à sa disposition 1 million d'euros. Comment cette opération va-t-elle se traduire au bilan si l'on entend préserver les intérêts des actionnaires actuels ?

LICENCE 3 – groupe A
× Droit des sociétés

Monsieur Pétel

Semestre 6 – 2^{ème} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée 3 h 00

Code civil, Code de commerce et calculatrice autorisés

Traitez les deux cas suivants (maximum 4 à 5 pages) :

I

La SA DDT, qui fabrique des produits chimiques, a pour filiale la SAS MOUSTIC. En 2010, celle-ci a dû négocier un encours de crédit auprès de la Banque Verte pour assurer la permanence de sa trésorerie. Par courrier en date du 20 mars 2010, le PDG de DDT, M. Mefisto, a assuré cette banque « que sa société ferait face aux engagements de sa filiale à son égard si celle-ci venait à être insolvable ».

La Banque verte vous interroge sur la valeur de ce courrier.

II

La SA ROM fournit et anime un réseau de supermarchés indépendants. M. Pompée en est le directeur général délégué chargé des relations avec les affiliés. A la suite d'un litige avec l'un de ces derniers, M. Pompée a conclu une convention d'arbitrage au nom de la société ROM. Or la mission de directeur général délégué chargé des relations avec les affiliés, telle qu'elle est définie dans les statuts, ne lui permet pas d'accomplir un tel acte.

L'arbitre vous interroge sur la valeur de la convention.

III

Le capital social de la SA CQFD s'élève à 1.000.000 euros (10.000 actions de 100 euros de nominal). Cette société est prospère : son actif net est évalué à 4.000.000 euros.

Il est envisagé de faire entrer dans le capital un investisseur qui financerait la croissance de la société en mettant à sa disposition 800.000 euros. Comment cette opération va-t-elle se traduire au bilan si l'on entend préserver les intérêts des actionnaires actuels ?

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 3 - GROUPE B

Semestre 6 - première session 2011-2012

DROIT DES SOCIETES

Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée 3h)

TD

Professeur Pierre MOUSSERON

Madame DUMONT et Monsieur ZANG détiennent chacun 50% des actions de la société CHINAFRANCE SAS qui exerce une activité d'import-export de produits entre la Chine et la France.

1. Madame DUMONT se demande ce qu'il adviendra des actions de Monsieur ZANG au décès de ce dernier et vous demande de proposer le texte d'une clause à inclure dans les statuts pour éviter un blocage ou une transmission à la famille de Monsieur ZANG ? (5 points)
2. L'achat par CHINAFRANCE SAS de produits auprès du fils de Monsieur ZANG est-il une convention réglementée imposant un vote de l'assemblée générale de CHINAFRANCE SAS ? Quelles règles de vote seraient applicables au cas particulier et quelles seraient les sanctions en cas de violation de ces règles? (5 points)
3. Quel serait le tribunal compétent pour connaître d'un litige entre Madame DUMONT et Monsieur ZANG ? Que pensez-vous de l'introduction d'une clause compromissoire dans les statuts de CHINAFRANCE SAS pour régler les conflits entre actionnaires de cette société? (3 points)
4. Les statuts de CHINAFRANCE SAS interdisent à ses actionnaires de prendre le contrôle d'une autre société. Pareille disposition interdit-elle effectivement à Madame DUMONT d'acheter 40% du capital de la SA FRANCECHINE qui a une activité similaire à celle de CHINAFRANCE SAS ? (2 points)
5. Un apport par CHINAFRANCE SAS à une société nouvelle de ses activités en matière automobile emporterait-il transfert à cette société des mandats confiés à CHINAFRANCE SAS par des constructeurs automobiles français ? (2 points)

Longueur recommandée : 6 pages - 3 points pour l'expression

Seuls documents autorisés : Code civil - Code de commerce - Code des sociétés

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 3 - GROUPE B

Semestre 6 - seconde session 2011-2012

× DROIT DES SOCIETES

Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée 3h)

TD

Professeur Pierre MOUSSERON

Monsieur VASSIER envisage de céder le contrôle de la SARL VAZY dont il est le principal associé à la SA FINANCE DOC. La minorité des parts de la SARL VAZY est détenue par l'épouse de Monsieur VASSIER.

- 1 Si l'acheteur exige une garantie de passif de la part des époux VASSIER, en quoi le régime de cette garantie diffèrera-t-il selon que cette garantie empruntera le mécanisme d'une révision de prix ou d'une indemnité ?
- 2 Qui aura droit au dividende de la SARL VAZY relatif aux bénéfices de l'exercice au cours duquel interviendra la cession de contrôle ?
- 3 Qu'advientra-t-il après la cession de contrôle de l'avance en compte courant consentie par les époux VASSIER à la SARL VAZY avant ladite cession ?
- 4 Dans l'hypothèse où la SARL VAZY serait déclarée en cessation de paiement après la cession de son contrôle, les époux VASSIER pourraient-ils être inquiétés dans le cadre de la procédure collective ?
- 5 Quel sera le tribunal compétent pour connaître des éventuels litiges entre les époux VASSIER et la SA FINANCE DOC ?

Longueur recommandée : 6 pages - 3 points pour l'expression

Seuls documents autorisés : Code civil - Code de commerce - Code des sociétés

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2011-2012
LICENCE 3 - SEMESTRE 6

DROIT DU TRAVAIL (Gr. A et B) avec TD - durée 3^h00

Semestre 2 - 1^{ère} session

Pr ANTONIATTEI - Pr CHEVILLARD

Cas pratique

Madame IBEX, DRH de l'entreprise ETERLOU, vous consulte sur la situation suivante :

Il y a dix jours, Madame IBEX, qui effectuait quelques achats au marché paysan proche de son domicile, a constaté qu'un des salariés de l'entreprise, Monsieur PESCADOU, en arrêt maladie depuis quelques mois, tenait un stand de vente de miel. Renseignement pris, ce n'est pas la première fois, au cours des dernières semaines, que Monsieur PESCADOU s'occupe du stand de son épouse, parfois en dehors des heures de sorties autorisées par le certificat médical établi pour justifier son arrêt de travail. Madame IBEX envisage de licencier Monsieur PESCADOU et ce d'autant que l'absence prolongée de ce dernier perturbe le fonctionnement de l'entreprise.

Madame IBEX vient de réorganiser les horaires d'un des services de l'entreprise. Conséquence pour Madame CAPRA qui exécute un contrat de travail au sein de ce service : une modification sérieuse des horaires journaliers. Madame CAPRA refuse ce changement qui ne lui permet plus d'aller chercher sa fille à l'école en fin de journée. Madame IBEX envisage de rompre le contrat de travail de Madame CAPRA et hésite entre un licenciement et une rupture conventionnelle.

Document autorisé : code du travail

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
LICENCE 3 - Groupes A et B - Semestre 6 - 2nde session 2011-2012
× Droit du travail (P.-H. ANTONMATTEI - A. CHEVILLARD)
Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée : 3h00) TD

Commentaire d'arrêt (7 pages maximum)

Cour de cassation, chambre sociale, 3 mai 2012

Vu l'article L. 1232-1 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ces textes d'une part, qu'une clause de mobilité doit définir de façon précise sa zone géographique d'application et qu'elle ne peut conférer à l'employeur le pouvoir d'en étendre unilatéralement la portée, d'autre part, que si l'affectation occasionnelle d'un salarié en dehors du secteur géographique où il travaille habituellement ou des limites prévues par une clause contractuelle de mobilité géographique peut ne pas constituer une modification de son contrat de travail, il n'en est ainsi que lorsque cette affectation est motivée par l'intérêt de l'entreprise, qu'elle est justifiée par des circonstances exceptionnelles, et que le salarié est informé préalablement dans un délai raisonnable du caractère temporaire de l'affectation et de sa durée prévisible ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 1er mars 2000 par la société Ati en qualité de serrurier métallier et était affecté, depuis cette date, au site Aubert et Duval à Ancizes (63) ; qu'à l'issue d'un arrêt de travail consécutif à un accident du travail, l'employeur a demandé à M. X... de reprendre le même poste à Saint-Victor (03), siège social de l'entreprise, ce que ce dernier a refusé ; que le salarié a, par courrier du 20 juin 2007, pris acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de l'employeur ;

Attendu que pour dire que la prise d'acte par le salarié de la rupture de son contrat de travail produit les effets d'une démission, l'arrêt, après avoir constaté que le contrat de travail stipulait que l'intéressé s'engageait " à travailler sur les différents chantiers, présents et futurs, de la société ATI, au fur et à mesure des affectations qui lui seront données. M. X... effectuera tous les déplacements professionnels inhérents à son emploi, selon les instructions de la société ATI " et que l'employeur lui avait, à plusieurs reprises, demandé de se rendre à Saint-Victor pour la reprise du travail sous peine d'être considéré en abandon de poste, retient qu'aucun lieu d'exécution spécifique n'était prévu par le contrat de travail, l'objet de la société et l'emploi de M. X... impliquant une certaine disponibilité géographique ou mobilité, que le salarié ne démontre pas que sa nouvelle affectation n'était pas justifiée par l'intérêt de l'entreprise ou qu'elle portait une atteinte disproportionnée et illégitime au droit du salarié à une vie personnelle et familiale, et que le changement d'affectation n'est pas constitutif d'une modification de son contrat de travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations, d'une part, que la clause de mobilité ne comportait aucune précision sur sa zone géographique d'application, d'autre part, que l'employeur, à qui cela incombe, n'avait pas justifié de ce que la nouvelle affectation était occasionnelle, motivée par l'intérêt de l'entreprise et justifiée par des circonstances exceptionnelles, et que le salarié avait été informé préalablement dans un délai raisonnable de son caractère temporaire et de sa durée prévisible, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la prise d'acte de la rupture produit les effets d'une démission, l'arrêt rendu le 19 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;

Document autorisé : Code du travail

LICENCE 3

DROIT INTERNATIONAL APPROFONDI

Pierre BRINGUIER

Année 2011-2012

SEMESTRE 2- PREMIERE SESSION

Journée : 3^h00

En vous aidant du dossier suivant,

- 1) décrivez le système d'incrimination et de répression de la piraterie ;
- 2) expliquez ses raisons d'être ;
- 3) indiquez votre point de vue sur les évolutions nécessaires telles qu'elles ont été proposées.

1. Résolution 2015 du Conseil de Sécurité, 24 octobre 2011
2. Extrait du Rapport du Conseiller spécial du secrétaire général
3. Communiqué de presse

Tout document autorisé (à l'exception de la documentation sur support numérique).

**Conseil de sécurité**Distr. générale
24 octobre 2011**Résolution 2015 (2011)****Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6635^e séance,
le 24 octobre 2011***Le Conseil de sécurité,**Rappelant ses résolutions concernant la situation en Somalie, en particulier les résolutions 1918 (2010) et 1976 (2011),**Restant profondément préoccupé par la menace grandissante que les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires au large des côtes somaliennes font peser sur la situation en Somalie, les États de la région et d'autres États, ainsi que sur la navigation internationale, la sécurité des routes maritimes commerciales et la sécurité des gens de mer et d'autres personnes, et profondément préoccupé également par le fait que les pirates et les personnes impliquées dans les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes sont de plus en plus violents,**Soulignant qu'il importe de trouver une solution globale au problème de la piraterie et des vols à main armée en mer au large des côtes somaliennes,**Mettant l'accent sur le fait qu'il faut exploiter le potentiel de croissance économique durable de la Somalie pour s'attaquer aux causes profondes de la piraterie, y compris à la pauvreté, et contribuer ainsi à l'élimination permanente des actes de piraterie et des vols à main armée en mer au large des côtes somaliennes ainsi que des activités illégales qui y sont associées,**Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie,**Réaffirmant que le droit international, tel qu'il est codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, en particulier en ses articles 100, 101 et 105, définit le cadre juridique de la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, ainsi que des autres activités maritimes,**Réaffirmant également que les dispositions de la présente résolution s'appliquent à la seule situation en Somalie et n'affectent pas les droits, obligations ou responsabilités dérivant pour les États Membres du droit international,**Ayant à l'esprit le Code de conduite de Djibouti concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden, et saluant l'engagement qu'ont pris les États*

signataires de revoir leur législation nationale pour qu'y soient érigés en délits la piraterie et les vols à main armée contre des navires et pour qu'y figurent des directives appropriées pour l'exercice de leur compétence et la conduite d'enquêtes et de poursuites visant les coupables présumés,

Félicitant les États qui ont révisé leur droit interne pour ériger la piraterie en infraction et permettre à leurs tribunaux de juger les personnes soupçonnées de piraterie, dans le respect du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, et *soulignant* qu'il faut que les États poursuivent leurs efforts dans ce sens,

Notant en même temps avec préoccupation que le droit interne de certains États n'érige pas la piraterie en infraction ou ne contient pas les dispositions de procédure nécessaires pour engager efficacement des poursuites pénales contre les personnes soupçonnées de piraterie,

Réaffirmant qu'il importe, pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, que les personnes soupçonnées de tels actes soient poursuivies au niveau national,

Condamnant fermement la poursuite de la pratique de la prise d'otages par des pirates présumés opérant au large des côtes somaliennes, *se déclarant gravement préoccupé* par les conditions inhumaines dans lesquelles les otages sont retenus en captivité, *conscient* des répercussions sur la vie de leur famille, *demandant* la libération immédiate de tous les otages, et *constatant* l'importance de la coopération entre États Membres concernant la question de la prise d'otages ainsi que la nécessité de poursuivre les pirates présumés pour prise d'otages,

Constatant qu'en dépit des efforts déployés jusqu'à présent par les États pour engager des poursuites contre les pirates présumés au niveau national, le travail accompli à cet égard reste insuffisant, et que davantage doit être fait pour s'assurer que les personnes soupçonnées de piraterie sont effectivement traduites en justice,

Se déclarant une nouvelle fois inquiet que de nombreuses personnes soupçonnées de piraterie soient libérées sans avoir été jugées, *réaffirmant* que le fait de ne pas traduire en justice des personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes nuit à la lutte menée par la communauté internationale contre la piraterie, et *se déclarant résolu* à faire en sorte que les pirates aient à répondre de leurs actes,

Prenant note avec intérêt de la conclusion du rapport du Secrétaire général sur les modalités de la création de juridictions somaliennes spécialisées pour juger les personnes soupçonnées de piraterie (S/2011/360) selon laquelle, avec suffisamment d'aide internationale, les procès pour piraterie qu'instruisent les tribunaux du Somaliland et du Puntland devraient répondre aux normes internationales dans les trois prochaines années, et *exprimant l'espoir*, comme le Secrétaire général dans le rapport précité, que ce calendrier pourrait être accéléré au cas où des experts compétents, provenant notamment de la diaspora somalienne, pourraient être identifiés et recrutés,

Se félicitant des consultations qui ont lieu entre l'ONU et les États de la région, notamment les Seychelles, Maurice et la Tanzanie, ainsi que du fait que la Tanzanie se soit dite prête à apporter son concours à la communauté internationale,

dans des conditions appropriées, pour poursuivre les pirates présumés sur son territoire,

Constatant que les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes enveniment la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

1. *Réaffirme*, comme l'a souligné le Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes dans son rapport transmis au Conseil de sécurité le 19 janvier 2011 (S/2011/30), que l'objectif ultime consistant à renforcer la responsabilité de la Somalie et sa participation aux efforts déployés pour poursuivre les pirates présumés demeure d'une très grande importance dans le contexte général de la lutte contre la piraterie;

2. *Reconnait* le rôle de premier plan que le Gouvernement fédéral de transition et les autorités régionales somaliennes compétentes jouent s'agissant d'éliminer la piraterie au large des côtes somaliennes;

3. *Se félicite à cet égard* que la feuille de route pour achever la transition en Somalie, adoptée le 6 septembre 2011, prévoit parmi les tâches essentielles dévolues aux institutions fédérales de transition l'élaboration d'une stratégie et d'une législation pour lutter contre la piraterie, en concertation avec les entités régionales, et *note* qu'il a lui-même subordonné son appui futur à ces institutions à l'achèvement des tâches énoncées dans la feuille de route;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les modalités de la création de juridictions somaliennes spécialisées pour juger les personnes soupçonnées de piraterie (S/2011/360), établi en application du paragraphe 26 de sa résolution 1976 (2011);

5. *Demande à nouveau* à tous les États, en particulier aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers, ainsi qu'aux États de nationalité des victimes ou des auteurs d'actes de piraterie ou de vols à main armée et aux États auxquels le droit international ou leur droit interne confère compétence, de coopérer en vue de déterminer lequel aura compétence et de prendre les mesures voulues d'enquête et de poursuite à l'encontre des auteurs d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, y compris quiconque incite à la commission d'un acte de piraterie ou la facilite, conformément au droit international applicable, y compris le droit international des droits de l'homme;

6. *Demande* aux États de coopérer également, selon qu'il conviendra, à la poursuite des pirates présumés pour prise d'otages;

7. *Prie à nouveau* le Gouvernement fédéral de transition et les autorités régionales somaliennes compétentes d'élaborer d'urgence, avec l'assistance de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Programme des Nations Unies pour le développement, et d'adopter une série complète de lois pour lutter contre la piraterie, notamment des lois prévoyant des poursuites contre ceux qui financent, planifient, organisent ou facilitent les attaques perpétrées par des pirates ou en tirent profit illicitement, en vue d'exercer, dans les meilleurs délais, des poursuites efficaces contre les pirates présumés et les personnes associées aux attaques perpétrées par des pirates en Somalie, le transfèrement vers la Somalie des pirates poursuivis et condamnés ailleurs et l'incarcération des personnes reconnues coupables en Somalie, *prie instamment* le Gouvernement fédéral de transition et les

autorités régionales somaliennes de lever rapidement tout autre obstacle empêchant de progresser dans ces domaines, et *demande* au Gouvernement fédéral de transition et aux autorités régionales compétentes somaliennes de lui faire rapport, au plus tard le 31 décembre 2011, sur les mesures prises dans chacun des domaines ci-dessus;

8. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres partenaires internationaux à intensifier leur travail d'appui à l'élaboration de lois nationales, d'accords et de mécanismes qui permettront de poursuivre efficacement en justice les personnes soupçonnées de piraterie et de transférer et d'incarcérer les personnes reconnues coupables de tels actes;

9. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à ériger la piraterie en infraction dans leur droit interne, et *demande à nouveau* aux États d'envisager favorablement de poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie qui ont été appréhendées au large des côtes somaliennes et d'incarcérer celles qui ont été reconnues coupables, dans le respect du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme;

10. *Engage vivement* les États et les organisations internationales à mettre en commun les éléments de preuve et d'information en leur possession aux fins de la répression des actes de piraterie en vue de veiller à ce que les personnes soupçonnées de ces actes soient effectivement traduites en justice et celles qui sont jugées coupables incarcérées;

11. *Invite* tous les États Membres à faire rapport, au plus tard le 31 décembre 2011, au Secrétaire général sur les mesures qu'ils auront prises pour ériger la piraterie en infraction dans leur droit interne et pour poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie au large des côtes somaliennes ou faciliter les poursuites contre elles et incarcérer celles qui ont été reconnues coupables, et *prie* le Secrétaire général de rassembler ces informations dans un document et de le faire distribuer comme document du Conseil de sécurité;

12. *Salue* l'action, décrite par le Secrétaire général dans son rapport, que mènent l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour le développement pour faciliter la tenue de procès de piraterie et aider à renforcer les capacités pénitentiaires en Somalie, conformément à la recommandation du Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes;

13. *Réaffirme* qu'il y a lieu de poursuivre et d'intensifier l'action visant à appuyer la mise en place de mécanismes judiciaires efficaces pour poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie;

14. *Se félicite* que le Secrétaire général, à l'occasion de son rapport (S/2011/360), ait pris l'engagement de continuer d'apporter son aide de façon anticipée, à la demande du Conseil, à la prise des prochaines mesures concrètes destinées à renforcer encore le travail de poursuite des auteurs d'actes de piraterie;

15. *Demande* aux États et aux organisations régionales d'envisager par quels moyens on pourrait demander et permettre à la diaspora somalienne de contribuer efficacement à la lutte contre la piraterie, en particulier dans le domaine des poursuites judiciaires, ainsi que le Secrétaire général l'a recommandé dans son rapport (S/2011/360);

16. *Décide* de continuer d'étudier d'urgence, sans préjuger de toutes autres mesures qu'il pourrait prendre pour veiller à ce que les pirates répondent de leurs actes, la possibilité de créer des juridictions spécialisées pour juger les personnes soupçonnées de piraterie en Somalie et dans d'autres États de la région, avec la participation et/ou l'assistance solides de la communauté internationale, et *prie* le Secrétaire général, en concertation avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour le développement, de poursuivre les consultations engagées avec la Somalie et les autres États de la région désireux de créer de telles juridictions sur la nature de l'aide internationale, y compris les ressources humaines, qui serait nécessaire pour aider à rendre ces tribunaux prêts à fonctionner; les procédures nécessaires au transfert des pirates capturés et les éléments de preuve; le nombre d'affaires que ces tribunaux devraient être en mesure de connaître; et le calendrier et les coûts prévus, et de lui présenter, au vu de ces consultations, dans un délai de 90 jours des propositions de mise en œuvre détaillées, en vue de la création de ces juridictions, le cas échéant;

17. *Souligne* qu'il importe que ces juridictions aient compétence pour juger non seulement les pirates présumés capturés en mer, mais aussi quiconque incite à la commission d'un acte de piraterie ou la facilite intentionnellement, y compris les cerveaux des réseaux criminels de piraterie qui planifient, organisent, facilitent ou financent les attaques perpétrées par des pirates ou en tirent profit illicitement;

18. *Est conscient* que toute augmentation des capacités en matière de poursuites doit impérativement s'accompagner d'un accroissement des capacités pénitentiaires, et *engage* à la fois les autorités somaliennes, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres partenaires internationaux à appuyer la construction de prisons en Somalie et leur fonctionnement responsable, dans le respect du droit international;

19. *Engage* les États Membres, les organisations régionales et les autres partenaires compétents à appuyer la création de juridictions spécialisées dans la lutte contre la piraterie dans la région en prenant ou en facilitant des arrangements en vue de la mise à disposition d'experts internationaux, issus notamment de la diaspora somalienne, par détachement ou selon d'autres modalités, et à appuyer par d'autres moyens l'action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres partenaires internationaux à cet égard en contribuant au fonds d'affectation spéciale;

20. *Décide* de rester saisi de la question.

1/ Surmonter les obstacles juridiques à la poursuite des pirates présumés

45. Le défaut de certaines conditions préalables peut mettre en échec la totalité de la procédure. Pour être en mesure de juger les personnes appréhendées, tous les Etats – soumis à une obligation de coopérer – doivent au préalable vérifier la solidité de leur corpus juridique et l'adapter en tant que de besoin, tant au niveau matériel que procédural.

Réforme du droit interne matériel

Incrimination de la piraterie

— **Proposition n°5 : encourager tous les Etats à incriminer la piraterie telle que définie par la Convention des Nations unies sur le droit de la mer.**

46. L'absence d'incrimination de la piraterie en droit interne est le premier obstacle à la poursuite effective des pirates. C'est pourquoi le Conseil de sécurité des Nations unies a rappelé la nécessité pour tous les Etats de transposer dans leur droit interne les stipulations de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer relatives à la piraterie. De même, le Code de conduite de Djibouti³¹, désormais signé par 17 Etats, encourage ces derniers à réformer leur législation.

47. Plusieurs Etats (notamment Belgique, Espagne, France, Japon, Maldives, Seychelles, Tanzanie) se sont engagés dans un tel processus de réforme législative, pour adapter leur droit pénal à la lutte contre la piraterie maritime. Certains d'entre eux ont introduit le crime de piraterie dans leur code pénal et mis sa définition en conformité avec celle de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM).

Compétence juridictionnelle

— **Proposition n°6 : encourager tous les Etats à se doter d'une compétence universelle pour connaître des actes de piraterie.**

48. Les Etats ne manquent pas de fondements juridiques leur permettant d'exercer leur compétence juridictionnelle. Le droit international général prévoit ainsi une multiplicité de compétences, sans établir de règles de priorité entre elles : compétence territoriale des Etats côtiers pour connaître des actes commis dans leurs eaux territoriales ; compétence personnelle active de la Somalie pour juger ses ressortissants auteurs d'actes de piraterie ; compétence personnelle passive de l'Etat de la victime ; compétence de l'Etat du pavillon du navire victime ; compétence de l'Etat capteur sur le fondement de l'article 105 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer. Ces divers fondements donnent à un grand nombre d'Etats les moyens d'exercer leur « obligation de coopérer » à la répression de la piraterie « dans toute la mesure du possible », conformément à l'article 100 de la CNUDM, rappelée par le Conseil de sécurité des Nations unies dans sa résolution 1918 (2010).

³¹ Code de conduite de Djibouti concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden, adopté à Djibouti le 29 janvier 2009, actuellement signé par 17 Etats sur 21 Etats de la région.

49. L'exercice de ces compétences reste cependant facultatif dans le cadre prescrit par la CNUDM, qui reste le cadre légal premier de la lutte contre la piraterie (résolution 1918). Il convient toutefois de noter que la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (SUA) prévoit l'obligation de « poursuivre ou extraditer », qui peut être très utile aux Etats dans la lutte contre la piraterie. L'obligation de coopérer à la répression de la piraterie trouve, en outre, sa limite « dans toute la mesure du possible »³². Cet élément de souplesse ne doit pas être instrumentalisé aux fins de n'engager aucune poursuite.

50. Le Kenya est le premier Etat de la région à avoir exercé sa compétence universelle, dès 2006. La Cour de première instance (*Subordinate Court*) de Mombasa s'était alors déclarée compétente pour juger des pirates somaliens arrêtés par un navire de guerre des Etats-Unis, après avoir attaqué, en haute mer, un navire battant pavillon indien (décision du 26 octobre 2006). La décision se fondait sur une définition de la piraterie « *jure gentium* » (Code pénal de 1967, section 69, se référant au droit international coutumier sans préciser les éléments constitutifs de l'infraction). 50 pirates ont été condamnés au Kenya sur ce fondement en 2009 et 2010. Pour définir avec précision l'infraction et introduire en droit kenyan les stipulations conventionnelles pertinentes (CNUDM et SUA), le Kenya a adopté un nouveau *Merchant Shipping Act*, fin 2009. Une fois ses imperfections corrigées, cette loi devrait constituer une base juridique solide à la poursuite par le Kenya de l'exercice de sa compétence universelle³³.

51. Même s'ils n'en ont pas encore fait pleinement usage, la Belgique, l'Espagne, la France, les Pays-Bas, la Tanzanie et les Seychelles se sont dotés d'une compétence quasi-universelle ou universelle pour juger les personnes suspectées de piraterie. Une telle transposition du droit international en droit interne doit être encouragée et soutenue. Il ne suffit cependant pas de se doter d'une compétence universelle ; encore faut-il que les Etats acceptent de poursuivre effectivement les pirates.

Réforme du droit interne procédural

52. Deux obstacles de procédure peuvent être soulignés, l'un pendant la phase opérationnelle de rétention en mer, l'autre pendant la phase de jugement, lors de l'examen des éléments de preuve et des témoignages.

Rétention en mer

— **Proposition n°7 : adopter un cadre légal de rétention en mer respectueux des règles internationales des droits de l'homme et compatible avec les contraintes opérationnelles.**

53. La rétention en mer des pirates présumés pose tout d'abord des difficultés d'ordre opérationnel, car les navires de guerre ne sont pas toujours adaptés à l'accueil sécurisé de ces personnes. Les forces navales doivent donc pouvoir effectuer rapidement leur transfèrement. Or, en

³² art. 100 CNUDM précité.

³³ Par sa décision du 9 novembre 2010, confirmée en appel, la Haute Cour de Mombasa a relaxé 9 prévenus pour défaut de compétence juridictionnelle à l'égard des actes de piraterie commis en haute mer, laissant craindre que ce revirement jurisprudentiel paralyse définitivement l'action judiciaire du Kenya dans la lutte contre la piraterie. En réalité cette décision, prise sur le fondement du nouveau *Merchant Shipping Act*, adopté fin 2009, résulte d'un défaut législatif qui avait été identifié et qui doit être prochainement corrigé. En effet, la nouvelle législation n'avait qu'imparfaitement supprimé les dispositions préexistantes du code pénal.

l'absence d'automaticité dans la mise en œuvre de ces accords, des démarches successives auprès des différents Etats d'accueil potentiels doivent être entreprises, parfois sans résultat positif au terme de plusieurs jours. A cela s'ajoutent parfois des contraintes constitutionnelles, enfermant la privation de liberté dans un délai maximal d'une journée ou de 48 heures (Allemagne³⁴, Espagne, Kenya, Russie...), entre la capture et la présentation du suspect devant un juge. Or, les forces navales n'ont pas toujours matériellement le temps d'effectuer le trajet vers l'Etat d'accueil dans les délais imposés, *a fortiori* s'il convient de trouver un Etat d'accueil.

54. En outre, peu d'Etats disposent d'un cadre légal de rétention en mer, y compris parmi les Etats membres de l'Union européenne, pourtant soumis au respect de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH). L'exigence d'un cadre légal de rétention en mer a été rappelée par la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts Medvedyev en date des 10 juillet 2008 et 29 mars 2010.

55. Lorsque les dispositions constitutionnelles le permettent, une réforme législative visant à introduire une procédure de rétention en mer est donc souhaitable. Elle doit garantir le respect des droits de l'homme à bord grâce à un dispositif de contrôle externe. La procédure ne doit pas être enfermée dans des délais incompatibles avec les contraintes opérationnelles. En tout état de cause, l'identification rapide d'une juridiction est un élément important qui permettrait de fluidifier la procédure.

Administration de la preuve

56. La principale cause de l'impunité des pirates est la difficulté de rassembler les éléments de preuve. Trois propositions seraient de nature à faciliter la collecte des preuves et leur recevabilité devant la cour.

— **Proposition n°8 : élaborer un modèle de procès-verbal³⁵ international applicable aux actes de piraterie et de vol à main armée en mer.**

57. La nécessité d'une continuité dans le recueil et la remise des éléments de preuve fait peser une contrainte supplémentaire sur les opérations, qui doivent, dans toute la mesure du possible, éviter de rompre la chaîne de la preuve (transbordement sur un autre navire ou aéronef) pour ne pas invalider la procédure. A cette contrainte opérationnelle, s'ajoute, dans le cadre actuel des accords de transfèrement, la nécessité pour les forces navales de maîtriser des procédures pénales complexes et variées selon l'Etat des poursuites.

58. L'établissement de guides tels que ceux établis par l'ONUSC avec respectivement les autorités seychelloises et kenyanes, sont une première étape. Au delà, l'élaboration d'un modèle uniforme de procès-verbal serait un gain d'efficacité, en facilitant l'apprentissage des marines et la validité des éléments de preuve recueillis. Il conviendra de veiller à ce que ce procès-verbal ne fasse pas démarrer automatiquement une procédure judiciaire de l'Etat capteur. Il est en outre indispensable d'obtenir le concours du secteur du transport maritime afin de recueillir les preuves et d'introduire dans la formation des gens de mer un module spécifique.

³⁴ L'article 104 de la Loi fondamentale allemande impose que chaque détenu soit présenté devant un juge au plus tard le lendemain de son arrestation.

³⁵ Ce procès-verbal est entendu au sens d'un constat écrit des faits. Il fait foi devant l'autorité judiciaire et ne fait pas démarrer la phase judiciaire de la procédure.

— **Proposition n°9 : faciliter la poursuite d'individus ayant l'intention de commettre des actes de piraterie.**

59. L'intention de commettre un acte de piraterie est envisagée par la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, au travers de la définition du navire pirate (article 103). Pour autant, les éléments constitutifs de cette infraction ne sont pas clairement établis. En l'absence de flagrant délit, de nombreux actes de piraterie ne sont pas poursuivis. L'intention doit donc être également prise en compte par les systèmes judiciaires nationaux.

Etude de cas³⁶ :

Le 17 novembre 2010, l'équipage d'un hélicoptère de la force navale européenne Atalante suspecte dans le golfe d'Aden la préparation d'une attaque.

Un bâtiment d'Atalante, s'approche du navire suspect et, dans le respect de ses règles d'engagement, s'apprête à procéder à l'arraisonnement du navire et à son contrôle. Conscient d'être repéré, l'équipage du navire suspect jette à la mer des échelles. L'équipe d'Atalante saisit les armes à bord du navire suspect (deux lance-roquettes, une arme automatique et des munitions).

Compte tenu de l'expérience acquise par le Commandement d'Atalante lors de précédentes demandes de transfert aux autorités judiciaires kenyanes et seychelloises, les éléments de preuve (notamment les prises de vue) sont jugés insuffisants pour engager des poursuites. Les sept membres d'équipage du navire suspect sont rendus à la liberté.

60. Pour faciliter les poursuites, un faisceau d'indices devrait constituer un commencement de preuve (présence de certains matériels à bord, GPS, armes, carburant en grande quantité, composition de l'équipage et comportement lors des observations aériennes, type de bateau selon la zone...). Il serait également utile de mobiliser au profit de la lutte contre la piraterie les instruments mis en place pour lutter contre d'autres types de crimes organisés (ex. trafic de stupéfiants), notamment la constitution d'un fichier de relève d'empreintes. Dans deux cas récents au moins (transfert vers la Belgique et vers les Pays-Bas), la relève d'empreintes a permis de reconnaître les auteurs de précédentes attaques et leur tentative de récidive.

— **Proposition n°10 : sensibiliser les victimes et leurs employeurs à la nécessité de témoigner et favoriser le recours au témoignage par visio-conférence.**

61. La plupart des droits des Etats, dans lesquels des poursuites ont été engagées, est inspirée de la *Common Law* et exige des témoignages *in personam*. Cette exigence est un obstacle majeur à la rapidité du procès, que les victimes ne se préoccupent pas de témoigner, qu'elles soient effrayées ou que leur employeur ne leur accorde pas cette possibilité. Près d'une centaine de pirates est actuellement en détention provisoire, parfois depuis près de deux ans, le jugement n'ayant pas lieu dans l'attente d'un témoignage.

62. Comme le demande la résolution 1950, les gens de mer doivent avoir la possibilité de témoigner lors des instances pénales. Leur sécurité doit être assurée lors du procès, afin de lever leurs éventuelles craintes de représailles. Des clauses pourraient être insérées dans les contrats de

³⁶ Communiqué de presse EUNAVFOR, 17 novembre 2010.

travail des gens de mer, afin, d'une part, d'indemniser les victimes pour leur témoignage, et d'autre part, de leur donner un droit au témoignage, opposable à leur employeur.

63. Une solution optimale serait surtout de reconnaître la validité du témoignage par visio-conférence. Les Etats de jugement pourraient ainsi être encouragés à modifier leur code de procédure pénale pour autoriser le recours à cette technique. Des moyens techniques pourraient être installés dans les salles d'audience où se déroulent des procès de piraterie.

64. Les procédures pénales nationales pourraient aussi être modifiées afin de rendre recevables devant les juridictions concernées les témoignages écrits.

Multiplication des accords de transfèrement

— Proposition n°11 : faciliter le transfèrement des suspects aux fins de jugement.

65. La communauté internationale s'est engagée en premier lieu dans la signature d'accords de transfèrement aux fins de jugement avec des Etats de la région, dans un esprit de partage global du fardeau et pour des raisons opérationnelles tenant à l'intérêt d'un transfèrement à proximité du lieu de commission de l'infraction. Le Kenya et les Seychelles ont accepté de prendre en charge une part du volet judiciaire de la lutte contre la piraterie, avec le soutien de la communauté internationale³⁷. Ces Etats ont joué un rôle exemplaire et moteur dans la région. Ils doivent continuer à jouer ce rôle afin de montrer la voie à d'autres Etats de la région. Cela nécessite un soutien approprié de la communauté internationale, mais aussi que ces Etats expriment leurs besoins³⁸.

66. Les chambres nationales spécialisées proposées par certains Etats, notamment les Seychelles, doivent être encouragées, car elles pourraient a priori être rapidement mises en œuvre. Pour être utile, un tel mécanisme juridictionnel national devrait non seulement être spécialisé mais aussi avoir une vocation régionale, traduction d'une compétence quasi-universelle. A défaut, la limitation de la compétence juridictionnelle à la seule zone économique exclusive du pays d'accueil limite considérablement la portée de ces propositions. L'absence d'automaticité de la mise en œuvre d'un tel mécanisme constitue une autre contrainte de taille. La lenteur des discussions en cours sur ce dispositif doit être notée³⁹.

67. S'il est indispensable que le Kenya et les Seychelles restent mobilisés dans la lutte contre l'impunité des pirates, ils doivent également être rejoints par un cercle élargi d'Etats de jugement, aussi bien dans la région (Maurice prochainement) que dans les Etats patrouillant en mer et dans les Etats du pavillon. Les transfèrements aux autorités judiciaires d'Etats européens et des Etats-Unis donnent un signal positif.

³⁷ L'Union européenne a apporté un soutien financier au renforcement des capacités judiciaires et pénitentiaires du Kenya et des Seychelles, dans le cadre de contributions directes au budget de l'ONUSD. Les discussions avec Maurice se poursuivent (construction d'une nouvelle aile de prison d'une capacité de 60 places). Par ailleurs, le fonds d'affectation spécial créé dans le cadre du Groupe de contact sur la piraterie a apporté une contribution additionnelle de 332.770 USD pour le Kenya et de 415.160 USD pour les Seychelles.

³⁸ Par une lettre au Président Kibaki, en date du 23 septembre 2010, les ambassadeurs de Chine, Danemark, Etats-Unis, France, Royaume-Uni et le Délégué de l'Union européenne à Nairobi, ont demandé aux autorités kenyanes de bien vouloir leur préciser leurs besoins, notamment en termes de renforcement capacitaire, nécessaires à de nouveaux transfèrements vers le Kenya. De même, les autorités tanzaniennes ont été sollicitées afin qu'elles expriment leurs besoins pour s'engager dans un accord de transfèrement. Ces demandes n'ont pas reçu de réponse fin décembre 2010.

³⁹ Le principal point de blocage reste la mise en place d'un mécanisme de transfèrement des condamnés vers la Somalie.

Centre de presse de l'ONU.

Piraterie : Les Seychelles deviennent un centre régional de poursuites judiciaires – (7 May 2010)

Paradis pour les touristes, Les Seychelles n'entendent pas devenir un paradis pour les pirates. Le pays va devenir le second centre régional de poursuites judiciaires contre la piraterie, après le Kenya.

Sous la pression des marines européenne, américaine et de l'OTAN déployées depuis 2008 au large de la Somalie pour sécuriser le golfe d'Aden, les pirates s'adaptent et changent de terrain de prédilection. Dans leur ligne de mire désormais, les bateaux qui naviguent au large des Seychelles, où les attaques se sont multipliées depuis septembre 2009. Souvent considéré comme indéfendable en raison de sa situation géographique, l'archipel de 115 îles a pris de nouvelles mesures pour éviter de devenir le nouveau sanctuaire des pirates somaliens.

Un amendement au Code pénal donne désormais compétence universelle aux tribunaux seychellois pour poursuivre tous ceux qui se livrent à la piraterie dans l'Océan Indien. Le pays peut ainsi détenir les pirates arrêtés par les marines de l'Union européenne pour les juger, et s'ils sont condamnés, les détenir sur son territoire. Onze pirates arrêtés par les gardes-côtes seychellois ont déjà été jugés en mars dernier. Onze autres, appréhendés par la marine française au large de la Somalie, y ont également été transférés pour y être jugés.

Pour aider le gouvernement des Seychelles à relever ce nouveau défi, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) a lancé en partenariat avec l'Union européenne, un programme de lutte contre la piraterie qui offre une assistance à la police, aux gardes-côtes, aux procureurs, aux tribunaux et aux prisons des Seychelles. Il prévoit notamment la mise à la disposition de la justice seychelloise d'interprètes somaliens afin que les pirates jugés aient droit à un procès équitable. L'Allemagne, le Canada et l'Australie ont par ailleurs lancé des programmes de coopération pour offrir aux forces de sécurité des formations sur les procédures judiciaires à suivre et la manière de réunir des preuves, pour leur fournir aussi des équipements modernes de navigation et de collecte d'information.

La semaine dernière, dans une résolution adoptée par ses 15 membres, le Conseil de sécurité de l'ONU a appelé tous les États « à ériger la piraterie en infraction pénale, à envisager de poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie appréhendées au large des côtes somaliennes et à incarcérer celles qui ont été reconnues coupables, dans le respect du droit international et des droits de l'homme." Le Conseil a salué l'engagement des Seychelles dans la lutte contre la piraterie et la décision des autorités de devenir « un centre régional des poursuites judiciaires ».

UNIVERSITE PONTENNE 1

1001 1001 1001 1001 1001

L 3-Semestre 2
P. BRINGUIER
X DROIT INTERNATIONAL APPROFONDI
2011-2012

Seconde session

Durée : 3^h00

Démontrez la proposition suivante :

Les frontières sont une conséquence nécessaire de la souveraineté.

Tout document autorisé (sauf documentation électronique)

LICENCE 3

Droit international des droits de l'homme

Michel Levinet

Semestre 6 – 1^o session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S - TD

Durée 1 h 00

Répondez aux questions suivantes :

1. Le *caractère objectif* des droits de l'homme (la *garantie collective*) (6 points)
2. Origine et vote de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (8 points)
3. Le *contrôle sur rapport* (le *système onusien*) (6 points)

Question bonus (2 points) : Le contrôle exercé dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe du 26 novembre 1987 pour la prévention des traitements et des peines inhumains ou dégradants.

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

LICENCE 3

✖ Droit international des droits de l'homme

Michel Levinet

Semestre 6 – 2^o session (septembre 2012)

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S - TD

Durée 1 h 00

Répondez aux questions suivantes :

1. La contestation socialiste de l'universalité des droits de l'homme (6 points)

2. Les *Pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme* de 1966 (8 points)

3. Le contrôle du respect des droits de l'homme exercé par le Conseil de sécurité des Nations Unies (6 points)

Question bonus (2 points) : La spécificité du *Droit international des droits de l'homme* (la question du retrait des traités multilatéraux relatifs aux droits de l'homme).

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

LICENCE 3 SCIENCE POLITIQUE
GRANDS AUTEURS DE L'ECONOMIE POLITIQUE

HUBERT PERES

Semestre 2 – 1^{ère} session 2011 - 2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S - TD

Durée 1h00

Aucun document autorisé

Répondez de façon concise et précise aux cinq questions suivantes :

1. Que signifie la métaphore de la « main invisible » chez Adam Smith ?
2. Quel type de protectionnisme défend Friedrich List ?
3. Pourquoi, selon Marx, le système capitaliste est-il fondé sur l'exploitation des travailleurs ?
4. Quels sont les traits principaux de l'explication du chômage involontaire chez Keynes ?
5. Quelles sont les principales critiques de Friedrich Hayek à l'égard de la « doctrine collectiviste » ?

LICENCE 3 SCIENCE POLITIQUE

x GRANDS AUTEURS DE L'ECONOMIE POLITIQUE

HUBERT PERES

Semestre 2 – 2^{ème} session 2011 - 2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S - TD

Durée 1h00

Aucun document autorisé

Répondez de façon concise et précise aux cinq questions suivantes :

1. Qu'est-ce que la « liberté des Modernes » selon Benjamin Constant ?
2. Qu'est-ce que la « loi des débouchés » ?
3. Comment Marx analyse-t-il la lutte entre les salaires et les profits ?
4. Quel rôle joue la « préférence pour la liquidité » dans l'analyse de Keynes ?
5. Qu'est-ce que la « courbe de Laffer » ?

LICENCE 3

Histoire de l'idée européenne

Michel Levinet

Semestre 6 – 1^o session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S-TD

Durée 1 h 00

Répondez aux questions suivantes :

1. La définition géographique de l'Europe (5 points)

2. La *société westphalienne* (le paradoxe de la Révolution française) (7 points)

3. L'*Européisme* de Victor HUGO (8 points)

Question bonus (2 points) : Les strates de l'identité européenne (le sédiment *arabo-musulman*).

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

LICENCE 3

× Histoire de l'idée européenne

Michel Levinet

Semestre 6 – 2^o session (septembre 2012)

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S-TD

Durée 1 h 00

Répondez aux questions suivantes :

1. La question de la définition culturelle de l'Europe (le sédiment judéo-chrétien) (6 points)
2. Les aspects institutionnels du projet de l'abbé de SAINT PIERRE (8 points)
3. L'europhisme de Thomas PAINE et d'Emmanuel KANT (6 points)

Question bonus (2 points) : La question de l'origine mythique de l'Europe.

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

LICENCE 3 – Public

Histoire du droit administratif

Monsieur DE MARI

Semestre 6 – 1^{ère} session 2011/2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S 70

Durée : 1 h 00

Traitez le sujet suivant :

La police administrative au moyen âge

Aucun document autorisé

LICENCE 3 – Public

✕ Histoire du droit administratif

Mr DE MARI

Semestre 6 – 2^{ème} session 2011/2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés – durée : 1 h 00

S-7D

Traitez le sujet suivant :

La police administrative au moyen âge

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

Licence 3 Science politique

« PHILOSOPHIE POLITIQUE »

M. Darviche

Semestre 6 – 1^{ère} session 2011-2012
Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

durée : 3 H

Choisir et traiter l'un des deux sujets suivants :

– *Sujet n°1. Dissertation :*

« **Peut-on concilier domination politique et Raison ?** »

– *Sujet n°2. Commentaire de texte :*

« En conséquence, la première chose à laquelle l'homme se trouve obligé de se résoudre s'il ne veut renoncer à tous les concepts de droit est constituée par ce principe : il faut sortir de l'état de nature, où chacun n'en fait qu'à sa tête et s'unir à tous les autres (avec lesquels il ne peut éviter de s'engager dans des relations réciproques), pour se soumettre à la contrainte publique de lois extérieures – autrement dit : il faut entrer dans un état où soit défini *légalement* pour chacun ce qu'il doit reconnaître pour sien et où il obtienne ce qui lui revient grâce à une *puissance* suffisamment forte (qui n'est pas la sienne, mais une puissance extérieure), bref : il doit avant tout entrer dans un état civil »

Emmanuel Kant, *Métaphysique des mœurs*,
Tome 2 : « Doctrine du droit, doctrine de la vertu »,
Paris, GF-Flammarion, 1994 [1797], pp. 126-127.

Licence 3 Science politique

× « PHILOSOPHIE POLITIQUE »
M. Darviche

Semestre 6 – 2^{ème} session 2011-2012
Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

durée : 3 H

Choisir et traiter l'un des deux sujets suivants :

– *Sujet n°1. Dissertation :*

« Le libéralisme face à l'État »

– *Sujet n°2. Commentaire de texte :*

« En munissant l'homme de la raison et de la liberté de vouloir qui se fonde sur cette raison, [la nature] indiquait clairement son dessein en ce qui concerne la dotation de l'homme. Il ne devait pas être gouverné par l'instinct, ni secondé et informé par une connaissance innée ; il devait bien plutôt tirer tout de lui-même »

Emmanuel Kant,
« Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolite » (1784),
in *La philosophie de l'histoire*,
Paris, Denoël, coll. « Médiations », 1986, p. 29.

« *Aucun document n'est autorisé* »

LICENCE 3 SCIENCE POLITIQUE

Politique de l'Union européenne

Cours de M. Christophe ROUX et Mme Laura MICHEL

Travaux dirigés de Mme Ulrike LEPONT

Semestre 2 – 1^{ère} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Vous traiterez l'un de ces deux sujets au choix :

Sujet 1

Dans un rapport de 2001, la Commission européenne estimait, à propos de l'expertise, qu'elle permet « d'améliorer la qualité du *policy-making* et, dans le même temps, d'accroître la confiance de l'opinion publique dans la gouvernance européenne ». Commentez.

Sujet 2

Le site officiel d'information sur l'Union européenne europa.eu indique, dans ses pages de présentation, que « l'Union européenne a été créée dans le but de mettre fin aux guerres qui ont régulièrement ensanglanté le continent ». Commentez.

LICENCE 3 Science politique
× Politique de l'Union européenne

Monsieur C. ROUX

Semestre 2 – 2^{ème} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Sujet :

En quoi vous paraît-il contestable ou justifié de résumer l'histoire de la construction européenne depuis 1945 par l'expression « l'Europe difficile » comme l'ont fait Bino Olivi et Alessandro Giaccone dans leur livre (*L'Europe difficile*, Paris Gallimard, 2007) ?

401

LFR Droit et
Science Politique

LICENCE 3 ~~Groupe B~~ Public

Régime juridique des libertés fondamentales

Monsieur Gérard Gonzalez

Semestre 2- 1^{ère} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 heures

TD

Commentez l'arrêt suivant :

CE, 19 juillet 2011, COMMUNAUTE URBAINE DU MANS - LE MANS METROPOLE

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une délibération du 21 octobre 2003, le conseil communautaire de la COMMUNAUTE URBAINE DU MANS - LE MANS METROPOLE a décidé l'aménagement de locaux désaffectés en vue d'obtenir l'agrément sanitaire pour un abattoir local temporaire destiné à fonctionner essentiellement pendant les trois jours de la fête de l'Aïd-el-Kébir ; qu'il a autorisé le président de la communauté à engager la passation des marchés publics nécessaires ; que, par une délibération du 21 octobre 2003, le conseil communautaire a arrêté à 380 000 euros l'enveloppe budgétaire destinée au financement de ces travaux ; qu'à la demande de M. A, le tribunal administratif de Nantes a annulé cette dernière délibération, au motif qu'elle avait été prise en méconnaissance de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ; que, par un arrêt du 5 juin 2007, contre lequel la COMMUNAUTE URBAINE DU MANS - LE MANS METROPOLE se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Nantes a confirmé ce jugement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ; qu'aux termes de l'article 2 de cette loi : La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes (...). ; qu'aux termes de l'article 13 de la même loi : Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II. La cessation de cette jouissance et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret (...). L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi. ; qu'enfin, aux termes du dernier alinéa de l'article 19 de cette loi, les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice d'un culte ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques. ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de la loi du 9 décembre 1905 que les collectivités publiques peuvent seulement financer les dépenses d'entretien et de conservation des édifices servant à l'exercice public d'un culte dont elles sont demeurées ou devenues propriétaires lors de la séparation des Eglises et de l'Etat ou accorder des concours aux associations cultuelles pour des travaux de réparation d'édifices cultuels et qu'il leur est interdit d'apporter une aide à l'exercice d'un culte ;

Considérant, toutefois, que ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi ou qui sont prévues par ses statuts, construise ou acquière un équipement ou autorise l'utilisation d'un équipement existant, afin de permettre l'exercice de pratiques à caractère rituel relevant du libre exercice des cultes, à condition qu'un intérêt public local, tenant notamment à la nécessité que les cultes soient exercés dans des conditions conformes aux impératifs de l'ordre public, en particulier de la salubrité publique et de la santé publique, justifie une telle intervention et qu'en outre le droit d'utiliser l'équipement soit concédé dans des conditions, notamment tarifaires, qui respectent le principe de neutralité à l'égard des cultes et le principe d'égalité et qui excluent toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en se bornant à relever que l'abattage d'ovins lors de la fête de l'Aïd-el-Kébir présente un caractère rituel, pour en déduire que la décision d'aménager un abattoir temporaire méconnaissait les dispositions de la loi du 9 décembre 1905, sans examiner si l'intervention de la communauté urbaine était justifiée par un intérêt public local tenant à la nécessité que les cultes soient exercés dans des conditions conformes aux impératifs de l'ordre public, en particulier de la salubrité publique et de la santé publique, du fait, notamment, de l'éloignement de tout abattoir dans lequel l'abattage rituel pût être pratiqué dans des conditions conformes à la réglementation, la cour a commis une erreur de droit ; que son arrêt doit, par suite, être annulé ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la COMMUNAUTE URBAINE DU MANS - LE MANS METROPOLE, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement à M. A d'une somme au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. A la somme que demande la COMMUNAUTE URBAINE DU MANS - LE MANS METROPOLE au même titre ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt du 5 juin 2007 de la cour administrative d'appel de Nantes est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Nantes.

Aucun document autorisé

LICENCE 3 - Régime juridique des libertés fondamentales

Prof. Gérard Gonzalez

Semestre 6- 2^{ème} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés TD

Durée 3 heures

Commentez la Décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012 (Loi relative à la protection de l'identité) du Conseil constitutionnel (**aucun autre document autorisé**) :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

- SUR LES ARTICLES 5 et 10 :

Considérant que l'article 5 de la loi déferée prévoit la création, dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978 susvisée, d'un traitement de données à caractère personnel facilitant le recueil et la conservation des données requises pour la délivrance du passeport français et de la carte nationale d'identité, destiné à préserver l'intégrité de ces données ; que, parmi celles-ci, figurent les données contenues dans le composant électronique sécurisé de la carte nationale d'identité et du passeport dont la liste est fixée à l'article 2 de la loi, qui sont, outre l'état civil et le domicile du titulaire, sa taille, la couleur de ses yeux, deux empreintes digitales et sa photographie ;

Considérant que cet article 5 permet que l'identification du demandeur d'un titre d'identité ou de voyage s'effectue en interrogeant le traitement de données à caractère personnel au moyen des données dont la liste est fixée à l'article 2, à l'exception de la photographie ; qu'il prévoit également que ce traitement de données à caractère personnel peut être interrogé au moyen des deux empreintes digitales recueillies dans le traitement, en premier lieu, lors de l'établissement des titres d'identité et de voyage, en deuxième lieu, pour les besoins de l'enquête relative à certaines infractions, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, et, en troisième lieu, sur réquisition du procureur de la République aux fins d'établir, lorsqu'elle est inconnue, l'identité d'une personne décédée, victime d'une catastrophe naturelle ou d'un accident collectif ;

Considérant que l'article 6 de la loi déferée permet de vérifier l'identité du possesseur de la carte d'identité ou du passeport à partir des données inscrites sur le document d'identité ou de voyage ou sur le composant électronique sécurisé ; qu'il permet également que cette vérification soit effectuée en consultant les données conservées dans le traitement prévu à l'article 5 « en cas de doute sérieux sur l'identité de la personne ou lorsque le titre présenté est défectueux ou paraît endommagé ou altéré » ;

Considérant que l'article 10 permet aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales d'avoir accès au traitement de données à caractère personnel créé en application de l'article 5, pour les besoins de la prévention et de la répression des atteintes à l'indépendance de la Nation, à l'intégrité de son territoire, à sa sécurité, à la forme républicaine de ses institutions, aux moyens de sa défense et de sa diplomatie, à la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger et aux éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et des actes de terrorisme ;

Considérant que, selon les requérants, la création d'un fichier d'identité biométrique portant sur la quasi-totalité de la population française et dont les caractéristiques rendent possible l'identification d'une personne à partir de ses empreintes digitales porte une atteinte inconstitutionnelle au droit au respect de la vie privée ; qu'en outre, en permettant que les données enregistrées dans ce fichier soient consultées à des fins de police administrative ou

judiciaire, le législateur aurait omis d'adopter les garanties légales contre le risque d'arbitraire;

Considérant, en premier lieu, que l'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ainsi que la procédure pénale ; qu'il appartient au législateur, dans le cadre de sa compétence, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la sauvegarde de l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la protection de principes et de droits de valeur constitutionnelle et, d'autre part, le respect des autres droits et libertés constitutionnellement protégés ; qu'il lui est à tout moment loisible d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles ;

Considérant, en second lieu, que la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée ; que, par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en oeuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif ;

Considérant que la création d'un traitement de données à caractère personnel destiné à préserver l'intégrité des données nécessaires à la délivrance des titres d'identité et de voyage permet de sécuriser la délivrance de ces titres et d'améliorer l'efficacité de la lutte contre la fraude ; qu'elle est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général ;

Considérant, toutefois, que, compte tenu de son objet, ce traitement de données à caractère personnel est destiné à recueillir les données relatives à la quasi-totalité de la population de nationalité française ; que les données biométriques enregistrées dans ce fichier, notamment les empreintes digitales, étant par elles-mêmes susceptibles d'être rapprochées de traces physiques laissées involontairement par la personne ou collectées à son insu, sont particulièrement sensibles ; que les caractéristiques techniques de ce fichier définies par les dispositions contestées permettent son interrogation à d'autres fins que la vérification de l'identité d'une personne ; que les dispositions de la loi déferée autorisent la consultation ou l'interrogation de ce fichier non seulement aux fins de délivrance ou de renouvellement des titres d'identité et de voyage et de vérification de l'identité du possesseur d'un tel titre, mais également à d'autres fins de police administrative ou judiciaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en égard à la nature des données enregistrées, à l'ampleur de ce traitement, à ses caractéristiques techniques et aux conditions de sa consultation, les dispositions de l'article 5 portent atteinte au droit au respect de la vie privée une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi ; que, par suite, les articles 5 et 10 de la loi doivent être déclarés contraires à la Constitution ; qu'il en va de même, par voie de conséquence, du troisième alinéa de l'article 6, de l'article 7 et de la seconde phrase de l'article 8 ;

D É C I D E :

Article 1er.— Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi relative à la protection de l'identité :

- les articles 5, 7 et 10 ;
- le troisième alinéa de l'article 6 ;
- la seconde phrase de l'article 8.

Article 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Licence 3 - Science Politique
Sociologie du journalisme

Année 2011-2012
N. GUIRAL

Matière donnant lieu à travaux dirigés TD
Semestre 2 - session 1
(Durée 3 heures)

Veillez traiter un des sujets au choix.

Sujet n°1

Est-il encore pertinent de parler du « pouvoir des journalistes »?

Sujet n°2

Pour Hubert Beuve-Méry, fondateur du journal « Le Monde », le journalisme c'est «le contact et la distance».

Cette définition n'est-elle qu'un mythe professionnel ou conserve-t-elle tout son sens à l'heure où la presse est en crise et est confrontée une profonde mutation technologique?



LICENCE 3 SCIENCE POLITIQUE

× SOCIOLOGIE DU JOURNALISME

Semestre 2 – 2ème session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

T.D

Aucun document autorisé

Veillez traiter le sujet suivant :

Quelles sont les origines de la crise de la presse et quelles perspectives de sortie se dessinent ?